



*MASTER II Pratiques juridiques et judiciaires*

*Dirigé par Monsieur Guillaume ZAMBRANO*

**LOPEZ CAROLINE**

*La responsabilité de l'auteur indirect en matière d'accidents de la  
circulation*

Mémoire de recherche

**2015**

## Remerciements

Je souhaite remercier mon directeur de Master Monsieur Guillaume ZAMBRANO.

Ainsi que l'Association Charlotte-Mathieu-Adam de m'avoir fait confiance pour lancer une réflexion sur ce sujet.

Je remercie Alexandre ZWERTVAEGHER et Mélanie LELONG d'avoir été de si bons équipiers de mémoire.

Ainsi que toutes les personnes qui ont pu contribuer de près ou de loin à ces mois de recherches et de rédactions.

# SOMMAIRE

## ~~INTRODUCTION~~

### **PARTIE 1 : LA RESPONSABILITE PENALE DE L'AUTEUR INDIRECT**

---

CHAPITRE 1 : L'établissement de la responsabilité de l'auteur indirect personne physique

CHAPITRE 2 : Les qualifications possibles de droit constant

### **PARTIE 2 : LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'AUTEUR INDIRECT EN DROIT CONSTANT**

---

CHAPITRE 1 : La déchéance de l'unité des fautes pénales et civiles

CHAPITRE 2 : L'émergence du mécanisme de dualité des fautes

CHAPITRE 3 : La responsabilité civile délictuelle de l'auteur indirect

### **PARTIE 3 : LA RESPONSABILITE DES AUTRES AUTEURS INDIRECTS EN DROIT CONSTANT ET PROSPECTIF**

---

CHAPITRE 1 : La responsabilité pénale délictuelle de la personne morale

CHAPITRE 2 : Débiteurs du principe de précaution

### **PARTIE 4 : LA RESPONSABILITE DE L'AUTEUR INDIRECT PERSONNE PHYSIQUE EN DROIT PROSPECTIF**

---

CHAPITRE 1 : Plaidoyer pour la responsabilisation du citoyen

CHAPITRE 2 : Plaidoyer pour la modification du délit de mise en danger d'autrui

CHAPITRE 3 : Plaidoyer pour la suppression de toute référence à une loi ou règlement en matière de circulation routière

## ~~CONCLUSION GENERALE~~

# INTRODUCTION

*« L'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits »<sup>1</sup>*

**1. Le juste équilibre entre liberté et responsabilité.**- Un illustre écrivain et philosophe<sup>2</sup> inspire l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* ». La liberté relève d'une certaine réciprocité ce qui signifie qu'il faut faire en sorte que tout le monde ait les mêmes droits et non pas que chacun ait tous les droits. Nos libertés grandissent, et sont de moins en moins empruntées de responsabilité. Les libertés individuelles sont le ciment de grandes valeurs démocratiques universelles telles que la solidarité nationale, la sécurité publique et la paix. Elles ne peuvent être interdites ou supprimées, mais seulement encadrées. La Loi s'invite comme la restriction de la liberté mais l'encadre dans le parfait respect de celle-ci. Une thèse<sup>3</sup> a été développée sur le principe de la responsabilité qui a mis en lumière le fait qu'il faut « *agir de telle sorte qu'il existe encore une humanité après soi et aussi longtemps que possible* ». Se préoccuper d'autrui et des générations futures en adoptant des comportements prudents et raisonnables, c'est être responsable et assurer la pérennité d'une société des droits et libertés de l'homme. Selon ROUSSEAU « *être libre ce n'est pas cesser d'obéir, c'est n'obéir qu'aux lois* » et non à des considérations individuelles. En ce sens, la responsabilisation qui doit être provoquée en matière de circulation routière n'est pas strictement celle qui consiste à trouver le responsable, mais celle qui a pour but de prévenir et proscrire des comportements dangereux. C'est faire émaner chez le citoyen sa capacité à réfléchir avant d'agir (avant de laisser les clés d'un véhicule à un ami ivre) ou de s'abstenir (ne pas empêcher ce même ami ayant un comportement dangereux de conduire). La responsabilisation routière connaît des applications en France par le biais de campagnes de sécurité routière<sup>4</sup>, qui impactent cependant difficilement sur la prise de conscience, ou de stages de citoyenneté.

**2. Le stage de citoyenneté.**- En France le stage de citoyenneté est une alternative à l'emprisonnement, ainsi l'inconvénient est qu'il n'intervient qu'au stade de l'exécution d'une peine. Il est une peine au sens de la loi pénale<sup>5</sup>, créée par le législateur le 9 Mars 2004 « *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité* ». L'article 131-5-1 du Code pénal ainsi formulé « *Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la troisième classe, doit être effectué aux frais du condamné. Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience* » donne la possibilité à des individus condamnés d'effectuer leur peine en milieu ouvert dans le cadre de peines de travail d'intérêt général et sous la gouverne de directions interrégionales de services pénitentiaires<sup>6</sup>. Ces actions permettent de « *sensibiliser les individus aux risques encourus sur le plan civil et pénal, de les responsabiliser dans leur rôle de citoyen et de leur faire prendre*

1 Article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

2 Jean-Jacques ROUSSEAU

3 H.JONAS, *Le principe responsabilité*.

4 Ministère De L'INTÉRIEUR, *Sécurité routière tous responsables*, en ligne : <<http://www.securite-routiere.gouv.fr/medias/campagnes>>.

5 Article 131-5-1 du Code pénal

conscience de leurs droits mais aussi des obligations qu'implique la vie en société »<sup>7</sup>. Autour des institutions partenaires et de la société civile l'on pourrait contribuer à sensibiliser les individus aux précautions routières qu'ils doivent adopter. Et ainsi aider les individus à se repositionner dans leur rôle de citoyen autour de leurs droits et leurs devoirs. Le stage de citoyenneté ne doit pas seulement être la punition à un comportement jugé coupable comme il l'est actuellement, l'Etat doit s'en inspirer pour l'imposer à tout citoyen de manière régulière.

**3. L'intérêt général motif de l'action publique.-** La notion d'intérêt général apparaît « *comme la pierre angulaire de l'action publique* »<sup>8</sup>. C'est une notion de droit public marquée par l'idée que l'administration agit pour la satisfaction de l'intérêt général. Il est l'affaire de chaque citoyen qui doit avoir la capacité de prendre de la distance avec ses propres intérêts. C'est en tant qu'êtres autonomes et responsables qu'ils participeront à la définition et à la mise en œuvre des fins d'intérêt général<sup>9</sup>. Il est le moyen de renforcer l'unité des membres d'une société. La loi quant à elle est « l'expression de la volonté générale »<sup>10</sup>, le législateur doit selon la nature de ses fonctions veiller à ce que la Loi soit la retranscription de la volonté générale<sup>11</sup> et protège ainsi l'ordre public. L'ordre public est la caractérisation d'un Etat de paix et signifie « *le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique* »<sup>12</sup>. Les autorités publiques et le législateur sont les gardiens de l'ordre public et de la règle de droit. Mais respectent-elles cette obligation lorsque l'article 121-3 alinéa 4 n'a fait l'objet que de deux applications jurisprudentielles ayant entraîné une condamnation en matière de circulation routière depuis la Loi du 10 Juillet 2000, alors que 3384 personnes ont perdu la vie en 2014 sur les routes de France<sup>13</sup>. Pourtant cet article est en vigueur et au regard des associations composées essentiellement de victimes par ricochet de tragédies routières, bon nombre de situations reste impunies. Dans l'affaire récente médiatisée « Charlotte Landais » passée en Cour d'appel le 5 Février 2015, après un classement sans suites des poursuites à l'encontre de l'auteur indirect en première instance par le Procureur de la République, les parties civiles ont persévéré dans cette poursuite en responsabilité et leur détermination a permis la condamnation de l'auteur indirect en Cour d'appel.

**4. Les infractions involontaires.-** La majorité des crimes et délits sont des infractions intentionnelles. Lorsqu'on parle d'intention criminelle, on sait que le résultat de l'acte commis était recherché. L'étymologie de l'intention vient du verbe latin « *intedere* » lequel signifie « tendre vers »<sup>14</sup>, l'auteur intentionnel tend vers la recherche de l'acte et du résultat. Il a la conscience en plus de la volonté de violer la Loi pénale. En revanche, lorsque l'acte fautif est involontaire l'on admet que l'individu n'a pas souhaité le résultat. Mais a-t-il jaugé sa responsabilité ou les mesures nécessaires qu'il aurait pu ou dû prendre au regard des circonstances. L'infraction involontaire est une notion ambiguë et maladroite, puisqu'elle laisse entendre que la volonté n'a pas pris part dans

---

6 Ministère De la JUSTICE, en ligne : <<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-stages-de-citoyennete-25274.html>>.

7 Ministère De la JUSTICE, en ligne : <<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-stages-de-citoyennete-25274.html>>.

8 Guillaume MERLAND, *Conseil constitutionnel*.

9 Conseil D'ÉTAT, *Réflexion sur l'intérêt général*, Rapport public , 1999.

10 Article 6 DDHC

11 Jerry SAINTE ROSE, « L'intérêt général et le Juge », Dalloz.

12 *Conseil constitutionnel*, en ligne : <[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank\\_mm/pdf/Conseil/libpub.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/pdf/Conseil/libpub.pdf)>.

13 Observatoire national interministériel de sécurité routière

14 Sonia JEAN, *Le petit juriste- La notion de faute et le droit pénal: l'article 121-3 du Code pénal*, en ligne : <<http://www.lepetitjuriste.fr/droit-penal/droit-penal-general/la-notion-de-faute-et-le-droit-penal-larticle-121-3-du-code-penal-2>>.

la survenance de l'acte ce qui est faux. L'acte est volontaire, alors qu'il n'y a pas d'intention. Lorsqu'on évoque la volonté on cherche plutôt à exprimer le fait que l'homme n'a pas espéré le résultat, il a seulement eu la volonté de son acte. Ainsi l'on dit communément en matière d'infractions non intentionnelles, que l'absence d'intention ne signifie pas absence de volonté. L'infraction involontaire nécessite l'appréhension de trois critères indispensables à son établissement. La réalisation d'un dommage, la qualification d'un acte fautif (par action d'imprudence ou par omission de diligence). Enfin l'établissement d'un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage, qui doit être certain mais qui peut être direct ou indirect.

**5. La loi du 10 Juillet 2000.-** Cette législation intervient dans le but de redéfinir la notion des infractions non-intentionnelles, tout en gardant l'esprit de la Loi précédente du 13 Mai 1996. Elle modifie l'article 121-3, alinéa 4 du Code pénal. L'article 121-3 occupe une place toute particulière dans ledit Code puisque c'est le fondement d'une part qui permet la poursuite des responsabilités pénales en cas de fautes intentionnelles - alinéa 1- ou non-intentionnelles - alinéas 2, 3 et 4. L'alinéa 4 est alors précisé et ajoute des modalités qui conditionnent la poursuite de la responsabilité pénale de l'auteur indirect. Ces nouvelles dispositions, alinéa 4, obligent les Juges à qualifier la faute pour retenir la responsabilité pénale de l'auteur indirect. La faute simple d'imprudence n'est pas suffisante pour poursuivre et condamner la responsabilité de la personne qui est liée indirectement à la survenance du dommage, la faute doit être selon l'alinéa 4, article 121-3 « *manifestement délibérée* » ou « *caractérisée* ». Le législateur a, par cette précision, complexifié la tâche du Juge puisqu'il l'oblige à qualifier précisément la faute de l'auteur indirect. Cette Loi a montré ses limites en matière de circulation routière : jusqu'ici seules deux condamnations d'auteurs indirects, personne physique, ont pu être recensées. On observe donc le vide jurisprudentiel en cette matière si délicate.

**6. Les objections de l'association.-** Il a été porté à notre connaissance au cours du cursus de Master l'existence d'un plaidoyer porté par une association de victimes de la route pour une meilleure considération des responsabilités indirectes par la Loi pénale en matière de circulation routière. Le sujet portant sur le champ d'application de la loi pénale aux acteurs indirects des accidents de la circulation est d'autant plus captivant qu'il est sensible. L'enjeu de ces recherches est de tirer les conséquences juridiques de Lois régissant les infractions non intentionnelles posant des difficultés d'application. Pour ce faire il s'agira d'étudier le droit applicable -droit constant- afin d'en retirer les handicaps et proposer des modifications afin d'aboutir à une homogénéisation des incriminations en matière de circulation routière. Ce projet est à la fois l'occasion de porter à la connaissance de profanes un recueil de sources juridiques sur le sujet mais aussi de faire une critique des lois actuelles.

**7. « Influencer sur le raisonnement des Juges »<sup>15</sup>.**- L'obligation positive de l'Etat est celle d'enquêter. C'est une obligation de moyens qui lui est conférée par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que par de l'article 16 du Code civil qui protègent les droits fondamentaux de la personne notamment celui de vivre. L'Etat représenté par un organe judiciaire indépendant garantie de ce droit. En poussant les Magistrats à poursuivre automatiquement les auteurs indirect c'est son rôle de gardien des libertés fondamentales que s'emploie à respecter le Juge. Ce mémoire de recherche intervient dans l'impulsion judiciaire qu'ont souhaité initier les Juges de la Cour d'appel de Montpellier récemment en condamnant l'auteur indirect pour faute caractérisée en matière de circulation routière. La poursuite de l'auteur indirect dans cette affaire est le résultat d'un combat acharné des parties civiles.

---

<sup>15</sup> Association Charlotte Mathieu Adam, en ligne : <<http://charlotte-mathieu-adam.org>>, Association de victimes de violences routières.

8. **Problématique.-** La condamnation de l'auteur indirect résultat d'une dynamique judiciaire initiée en matière de circulation routière pour homicide involontaire peut-elle être la source d'une future évolution législative et d'un retour à une conscience citoyenne alors que le législateur a compliqué la tâche de qualification de la faute de ces auteurs particuliers.

9. **Plan.-** L'auteur indirect est une personne physique ou morale dont les agissements ont créés ou contribués indirectement à la réalisation d'un dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. La personne physique encourt sa responsabilité pénale (Partie 1) et civile (Partie 2) lorsque son abstention ou son comportement positif entraînent un homicide ou des blessures involontaires. La personne morale, précisément l'établissement de boisson, peut faire l'objet de poursuite et de condamnation pénale (Partie 3) dont la mise en œuvre est plus aisée que la personne physique. C'est sur la base de la loi applicable que les recherches réalisées s'orienteront vers la proposition de modifications et ou de suppression de certaines dispositions législatives (Partie 4).

# PARTIE 1 : LA RESPONSABILITE PENALE DE L'AUTEUR INDIRECT

## CHAPITRE 1 : L'ETABLISSEMENT DE LA RESPONSABILITE DE L'AUTEUR INDIRECT PERSONNE PHYSIQUE

**10. La responsabilité pénale de l'auteur indirect.-** La chambre criminelle de la Haute juridiction<sup>16</sup> précise que « la responsabilité pénale ne peut résulter que d'un fait personnel constitutif d'une infraction ou de la participation personnelle à sa commission ». Le souhait de poursuivre l'auteur indirect personne physique se fait sentir dès lors qu'il est avéré que son agissement personnel a une incidence évidente sur la réalisation du dommage. Bien qu'indirect l'auteur est tout autant responsable de son propre fait<sup>17</sup>. Par principe, « il n'y a pas de crime ou délit sans intention de le commettre », alinéa 1 de l'article 121-3 du Code pénal. L'intention criminelle s'appelle aussi communément en droit l'*animus necandi*. Lorsque l'*animus necandi* fait défaut, on parle alors d'infractions non intentionnelles et les alinéas 2, 3 et 4 de l'article en question sont applicables. Ces prescriptions permettent la répression d'un comportement antisocial non intentionnel certes, mais empreint de volonté. La volonté détermine l'intention de commettre l'acte incriminé sans que le résultat ne soit recherché, seul le comportement est volontaire. L'article en question en son alinéa 4 permet de poursuivre la responsabilité pénale de l'auteur indirect en ce qu'il a créé ou contribué à créer la situation permettant la réalisation du dommage. Dès lors il est responsable pénalement si l'on démontre qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou que l'on rapporte la preuve d'une faute caractérisée, de manière à ce qu'il a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité.

**11. La législation dite Fauchon du 10 Juillet 2000.-** L'alinéa 4 de l'article 121-3 dudit Code résulte d'une récente législation datant des années 2000 appelée la Loi Fauchon, du nom de l'un de ses promoteurs. Elle est une importante étape dans notre droit pénal, car elle vient démêler de nombreuses interrogations qui gravitent autour de la question des infractions non intentionnelles. Cette Loi fut créée dans le but de dépénaliser de nombreuses situations impliquant des élus publics<sup>18</sup>, trop souvent attaqués pour des accidents dont les causes relevaient de leur responsabilité au titre de leur fonction mais sans aucune volonté préalable.

De fait, elle est venue redéfinir la faute involontaire posée par la Loi du 13 Mai 1996 afin de pousser les juridictions répressives à tenir plus largement compte des contingences propres aux missions de service public. Pour autant le souhait du « faiseur de Lois » était que la répression ne soit pas affaiblie dans deux domaines précis : les accidents de la route et les accidents du travail. Si l'auteur direct d'une infraction non intentionnelle est aisément localisé puisque dans l'accident de la route il est le conducteur du véhicule, l'auteur indirect du dommage est quant à lui plus difficilement appréhendable. La Loi Fauchon du 10 juillet 2000 encadre le raisonnement des magistrats dans leur recherche de la responsabilité pénale de l'auteur indirect. La détermination préalable du caractère direct ou indirect du lien de causalité est essentielle puisqu'elle va conditionner l'exigence d'une faute simple dans le premier cas ou d'une faute qualifiée dans le cas

16 Cass. crim 16 déc. 1948

17 Article 121-1 du Code pénal

18 Bruno COTTE et Dominique GUIHAL, « La loi Fauchon, cinq ans de mise en oeuvre jurisprudentielle », *Droit pénal* (Avril 2006).

suisant. La détermination d'une faute simple qui exige un lien de causalité direct est une situation qui sera écartée de nos raisonnements puisque dans cette hypothèse l'auteur est direct. La faute qualifiée qui nous intéresse est un terme issu d'une création doctrinale qui naît de l'entrée en vigueur de la législation du 10 Juillet 2000. L'auteur n'est impliqué qu'indirectement lorsque les éléments rapportent que le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage n'est pas direct. C'est aux juges du fond, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation, qu'il appartient de qualifier le lien de causalité et ainsi le caractère de la faute. La chambre criminelle de la Cour de cassation apporte un examen a posteriori, de façon à s'assurer que les Juges des faits en amont ne se sont pas mépris sur l'interprétation des catégories légales et que les circonstances retenues caractérisent les éléments constitutifs de l'infraction, sans contradictions ni insuffisances. Il s'agira de déterminer selon quelle procédure la responsabilité pénale de l'auteur indirect pourra être envisagée. Sans la réalisation d'un dommage, la responsabilité pénale de l'auteur indirect ne peut se voir engagée (I). Si celui-ci est effectif, le lien de causalité pourra être recherché (II) afin de connaître le caractère de la faute qu'on lui reproche (III).

## I- LE DOMMAGE

**12. La définition du dommage.-** La loi Aquilia, à l'époque du Droit romain, s'attachait à distinguer le dommage du préjudice ; le *damnum* étant l'atteinte matérielle à l'intégrité de la chose, le *praejudicium* les conséquences d'une telle atteinte pour la victime. Au delà « le dommage désigne à proprement parler, la lésion subie, qui s'apprécie au siège de cette lésion tandis que le préjudice, qui est la conséquence de cette lésion, apparaît comme l'effet ou la suite du dommage »<sup>19</sup>. Les infractions involontaires résultent d'un comportement volontaire et d'un résultat non intentionnel. Elles nécessitent obligatoirement la justification d'un dommage pour justifier la recherche de responsabilités. Le dommage peut consister en une atteinte à l'intégrité physique de la personne, qui peut prendre la forme d'un homicide ou de blessures. A ce jour, la loi pénale en vigueur ne permet pas de poursuivre l'auteur indirect lorsqu'il n'y a pas de dommage même si son comportement a, pour avoir été négligent, contribué à l'accomplissement de celui-ci. En revanche depuis une législation tout à fait récente du 17 Mai 2011 le comportement volontaire dangereux peut être sanctionné mais seulement lorsque l'auteur est la cause directe du dommage, au terme de l'infraction de la mise en danger d'autrui<sup>20</sup>.

**13. Le principe du résultat.-** Lorsque le résultat est exigé on parle d'infraction matérielle. Le résultat est le dommage généré par l'infraction. Les infractions matérielles supposent dans un premier temps l'accomplissement d'un acte positif ou négatif réprimé. De surcroit, elles nécessitent la réalisation d'un dommage pour emporter l'incrimination. Le dommage constitue « le motif de l'intervention de la loi criminelle »<sup>21</sup>.

**14. La graduation de la sanction.-** La sanction évolue en fonction de la gravité du dommage selon que la faute a entraîné une incapacité totale de travail (ITT)<sup>22</sup>, aucune incapacité<sup>23</sup> ou plus radicalement, le décès de la victime<sup>24</sup>. Faire évoluer la punition en fonction du dommage causé est la tâche souveraine appartenant aux Tribunaux. Elle résulte d'une appréciation casuistique des faits.

---

19 Ph. Stoffel-Munck. PH. LE TOURNEAU, « Droit de la responsabilité et des contrats », 2008.

20 Article 223-1 du Code pénal

21 Romain OLLARD, « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », 26 Janvier 2011

22 Article 222-19, al. 1<sup>er</sup> du Code pénal ; Article R. 625-2 du Code pénal

23 Article R. 622-1 du Code pénal

24 Article 221-6, al. 1<sup>er</sup> du Code pénal

C'est-à-dire que les Juges ont la tâche d'apprécier au cas par cas, en fonction de chaque exacte circonstance de l'affaire portée devant leur juridiction. C'est l'analyse de la gravité du dommage qui définit l'appréciation du juge en matière de fautes non intentionnelles.

**15. La variété du dommage.-** On entend par la définition du dommage au terme de l'article 121-3 du Code pénal que le dommage peut être corporel, moral ou matériel. Il s'agit de toute forme d'altération portée à l'intégrité corporelle de la victime ou à sa santé, qu'elle soit lésion externe, lésion interne, ou maladie consécutive au dommage.

**16. Le point de départ de la prescription.-** Les conséquences de qualifications entraînent des différences de prescriptions. Dans le cadre de l'homicide, la question de la prescription ne se pose pas réellement. La prescription part du jour où se manifeste le dommage,<sup>25</sup> étant donné que le dommage occasionné cause directement le décès. Si le dommage apparaît tardivement, l'application est la même<sup>26</sup>. Dans le cas de blessures, la prescription démarre au jour de la consolidation du dommage.

## II- LE LIEN DE CAUSALITE

**17. La certitude du lien de causalité.-** « *L'existence du lien de causalité entre la faute et le dommage doit être certaine*<sup>27</sup> », à défaut, l'arrêt de condamnation encoure la censure<sup>28</sup>. Que la causalité soit directe ou indirecte, elle ne peut se faire sans le relais d'une causalité certaine<sup>29</sup>. Retenue en jurisprudence avant la Loi du 10 Juillet 2000, la certitude de la causalité est aujourd'hui implicitement contenue dans l'article 121-3 du Code pénal « *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter* ». Dès lors que le lien de causalité est certain qu'il soit direct ou indirect, la responsabilité pénale de l'auteur pourra être mise en cause. Pour entrer en voie de condamnation à l'égard de l'auteur indirect, les juges doivent établir que sa faute a contribué de manière certaine à la réalisation du dommage. En ce sens, la Haute juridiction a récemment sanctionné la décision de la Cour d'appel qui a prononcé une relaxe sans rechercher si la faute commise, sans être déterminante, n'avait pas concourue de manière certaine au décès<sup>30</sup>. C'est une certitude qui ne doit soulever aucun doute en son principe. Le principe étant que le lien de causalité est certain lorsqu'aucune difficulté n'est émise quant à l'origine de l'atteinte physique entraînant la réalisation du dommage subi par la victime. Cette certitude doit être juridiquement acquise et le Juge est obligé d'en rendre compte « *en l'état d'énonciations desquelles il se déduit l'existence d'un lien de causalité entre les violences commises et le dommage, une Cour d'appel donne une base légale à sa décision* »<sup>31</sup>. Pour illustration de condamnation, l'arrêt de la Cour d'appel qui constate que si la victime est décédée des suites d'un cancer du poumon, les blessures dont elle a été victime dans l'accident de la circulation ont hâté sa mort. Ainsi, bien que ne constituant pas la cause directe et exclusive du

---

25 Cass. crim 1932

26 Cass. crim 1992

27 Cass. crim, 30 Mai 1980

28 Cass. crim, 7 Janv 1980

29 Yves MAYAUD, « Violences involontaires (1<sup>o</sup> Théorie générale) », octobre 2006 (mise à jour : octobre 2013).

30 Cass. crim, 23 Avr 2013, N°12-81.137

31 GAZ. PAL. (éd.), « Crim. 5 sept. 1995, n° 94-84.654 », 1996, n° Chron. dr. crim. 1.

décès, l'accident y a contribué de manière certaine dans la mesure où il l'a précipité<sup>32</sup>. Préalablement à la recherche de la nature du lien direct ou indirect, la causalité doit s'avérer certaine.

**18. Le lien de causalité direct écarté du raisonnement.-** Le remaniement de l'article 121-3 du Code pénal, par la récente Loi du 10 juillet 2000, retient deux hypothèses permettant de rechercher la responsabilité pénale de la personne physique auteur indirect (faute qualifiée), ou auteur direct (faute simple). La qualification de faute simple suffit en cas de causalité directe. Dans ce cas-ci, la Cour d'appel n'a pas à rechercher la faute qualifiée<sup>33</sup>, dès lors que la personne physique a causé directement le dommage au sens de l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal. Mais cette hypothèse n'est pas celle que l'on exprimera dans l'analyse.

**19. Le lien de causalité indirect.-** Les hypothèses de lien de causalité indirect en matière de faute d'imprudence constituent l'un des éléments fondamentaux de la réforme de la Loi du 10 Juillet 2000. En cas de causalité indirecte, la démonstration d'une faute qualifiée est requise. Le raisonnement, dans cette situation, est reconsidéré. La législation énonce que l'on doit d'abord déterminer la nature de la causalité pour ensuite apprécier la responsabilité. La caractérisation de la faute intervient ainsi dans un second temps.

### III- LA CARACTERISATION DE LA FAUTE

**20. L'exigence d'une faute qualifiée.-** Lorsque la causalité est indirecte entre le fait générateur et le dommage, la doctrine parle d'auteurs indirects et de faute qualifiée: c'est-à-dire une faute délibérée ou caractérisée<sup>34</sup>. Ces qualifications - introduite par la [Loi du 10 juillet 2000](#), alinéa 4 de l'article 121-3 - ont conduit à nuancer l'appréciation des responsabilités. On constate que dans toutes les affaires où des Maires étaient mis en cause, le lien de causalité a pu être requalifié d'indirect, s'agissant par exemple de l'entretien ou de l'aménagement d'installations municipales<sup>35</sup>. De même, les Juges du fond<sup>36</sup> ne peuvent retenir à la charge du Maire « *un manquement à une obligation de sécurité prévue par un texte de nature législative ou réglementaire* »<sup>37</sup>, dans le cas d'un accident de la route au cours d'une manifestation par exemple. La faute qualifiée incarne le relais grâce auquel intervient la répression au visa de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal, toutes les fois que le dommage n'est pas le résultat direct du comportement. Ainsi cet alinéa permet de couvrir des comportements qui relèvent d'une transgression volontaire ou d'une omission dommageable.

**21. L'appréciation de la faute.-** Les Juges du fond doivent déterminer la responsabilité pénale au regard des mesures que n'a pas prises l'agent qui a par son omission créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage. En outre, les juges s'attacheront à mesurer la série d'imprudences et de négligences commises par l'auteur indirect<sup>38</sup>. En effet, il paraît léger de considérer caractérisée la faute constituée d'une seule imprudence ou négligence qui relèverait d'un cas fortuit. En revanche, leur accumulation par une même personne, peut être examinée comme suffisamment grave pour emporter la responsabilité pénale de la personne physique. Ce raisonnement est admis par la jurisprudence puisque la Cour de cassation reconnaît que la Cour

32 Cass. crim., 2 Novb 1967

33 Cass. Crim 16 Sept. 2008, Bull crim N°186

34 Cass. Crim. 5 Fév. 2002 : sur les notions de faute caractérisée ou délibérée

35 Cass. crim., 20 mars 2001, n° 00-84.384 - Cass. crim., 2 déc. 2003, n° 03-83.008

36 Juges de la Cour d'appel

37 Cass. crim., 18 juin 2002, n° 01-86.539

38 Crim., 5 déc. 2000, Bull. crim., n° 363 ; Crim., 10 janv. 2001, Bull. crim., n° 2

d'appel a justifié sa décision en retenant « *une série de négligences et d'imprudences, qui entretiennent chacune un lien de causalité certain avec le dommage, et dont l'accumulation permet d'établir l'existence d'une faute caractérisée d'une particulière gravité dont ils ne pouvaient ignorer les conséquences* »<sup>39</sup>. Les fautes délibérées et caractérisées se complètent pour permettre « l'enrichissement de la catégorie des fautes pénales »<sup>40</sup>. La faute délibérée et la faute caractérisée fonctionnent de concert l'une avec l'autre, ce qui est caractérisé sert de relève à ce qui n'est pas délibéré. Ces deux fautes, sont les seules qui permettent d'engager la responsabilité pénale de l'auteur indirect -personne physique -du dommage, celui « *qui a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage* » ou celui qui n'a « *pas pris les mesures permettant de l'éviter* ». D'ailleurs, dans les cas où ni la faute délibérée, ni à défaut, la faute caractérisée ne peut être reprochée à un auteur indirect sa responsabilité pénale ne peut être engagée<sup>41</sup>.

**22. La volonté du comportement.-** En matière de fautes involontaires, l'auteur indirect, tout comme l'auteur direct du dommage, n'a pas eu l'intention du résultat criminel entraîné malgré l'adoption d'un certain nombre de comportements dangereux cumulés.

**23. La faute délibérée.-** « *L'évidence commande de constater que l'usage [de la faute délibérée] est parcimonieux, à la mesure des difficultés à prouver la réunion de l'ensemble des conditions strictes posées par la loi* »<sup>42</sup>. La faute manifestement délibérée, au regard de sa place dans le Code pénal, visée à l'alinéa 4 de l'article 121-3, est la plus grave des fautes non intentionnelles. En plus de détenir le rôle d'incrimination elle constitue une cause d'aggravation de la sanction pénale des infractions d'homicide et de blessures involontaires<sup>43</sup>.

Son champ d'application est confiné puisque cette faute fait référence à la violation en toute connaissance de cause d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement. La violation lorsqu'elle est délibérée ne fait aucun doute, c'est une « réalité univoque »<sup>44</sup>. La démonstration du caractère manifestement délibérée est une contrainte produite pour le Juge, une forme de motivation qu'il doit apporter à son appréciation. Il doit prouver qu'au regard des circonstances les faits ont incontestablement violés délibérément les textes, de nature législatives ou réglementaire.

**24. Faute délibérée en matière de circulation routière.-** Toute la spécificité de la faute délibérée repose dans sa pénible mise en évidence ; jamais encore dans le domaine de la délinquance routière la faute délibérée de l'auteur indirect n'a pu être retenue. « En toute connaissance de cause », autrement dit « délibérée » fait, en pratique, obstacle à qualifier la faute de l'auteur indirect de faute « manifestement délibérée ». Condamner un auteur indirect, impliqué dans un homicide involontaire pour avoir délibérément manqué à ses obligations particulières de prudence ou de sécurité, n'est pas une tâche facile. Dans l'affaire passée en Cour d'appel de Montpellier le 5 Février 2015, ce qui semble avoir empêché les Juges de retenir la faute délibérée de l'auteur indirect relève du fait qu'il n'a pas d'obligations liées à sa profession, car il n'a pas de statut particulier, et n'a donc pas violé d'obligations particulières comme le requiert le texte. Et pourtant ce qui interroge, est qu'il laisse partir son ami après avoir lui-même conduit jusqu'à son

39 Cass. crim., 10 janv. 2006, n° 04-86.428

40 Anne PONSEILLE, « La faute caractérisée en droit pénal », *Revue de science criminelle*, 2003, p. p. 79.

41 CA, Pau, 26 juin 2001 ; Crim., 4 juin 2002 ; Cass., 1er octobre 2002 ; Crim., 18 juin 2002

42 D. COMMARET, *la responsabilité pénale des décideurs en matière de délits non intentionnels depuis la loi du 10 juillet 2000* .

43 Article 221-6 al. 2, 222-19 al. 2, 222-20, R. 625-3 Code pénal

44 S.CHARPENTIER, « Quelle est la place de l'art. 223-1 en droit pénal contemporain ? », 19 septembre 1995, n° Gaz. éco, p. 4.

domicile afin d'assurer sa propre sécurité, ce qui indique clairement sa conscience de la dangerosité de celui-ci. Une sorte de vide juridique perdure, l'obligation de protéger son prochain n'est-elle pas un devoir intrinsèque à tout citoyen. La considération d' « homme moyen raisonnable » implique intrinsèquement la notion « prudence ». Ainsi pourrions nous retenir une faute délibérée lorsqu'une personne manque à son obligation particulière impliquée par la référence à l'« homme moyen prudent ».

**25. Comparaison de l'application de la faute délibérée dans le domaine du travail.-** Le domaine d'élection de la faute délibérée est celui des accidents dont sont victimes les salariés. L'employeur est souvent condamné comme ayant commis une faute délibérée au regard de ses obligations particulières inhérentes à sa fonction en tant que « superviseur » : règles d'hygiène et de sécurité au travail pour ses salariés<sup>45</sup>. Néanmoins force est de constater que même dans le domaine de la sécurité au travail, la faute caractérisée se substitue fréquemment à la faute délibérée<sup>46</sup>. Lorsque l'auteur indirect ne remplit pas toutes les conditions strictes requises pour l'application de la faute délibérée, vraisemblablement il est susceptible de les remplir s'agissant de la faute caractérisée, recherchée à titre subsidiaire<sup>47</sup>. C'est justement parce qu'en matière de droit social la faute qualifiée est largement retenue que l'automatisme peut être le même dans le domaine de la circulation routière.

**26. La faute caractérisée.-** Est responsable pénalement le personne physique qui a commis une faute caractérisée qui « *exposait autrui à un risque (1) d'une particulière gravité (2) qu'elle ne pouvait ignorer* »<sup>48</sup>. La faute qui est caractérisée constitue « *une défaillance inadmissible dans une situation qui mérite une attention soutenue, en raison des dangers ou des risques qu'elle génère* »<sup>49</sup>. Afin de l'appréhender et de la comprendre on peut rapprocher la faute caractérisée de la faute inexcusable<sup>50</sup> (notion civiliste), en effet elle suggère la nécessité de démontrer que l'agent a eu connaissance d'un danger potentiel, et que la faute est d'une particulière gravité. La faute caractérisée fait, elle, l'objet d'une appréciation *in concreto* depuis la Loi du 13 Mai 1996. Une appréciation *in concreto* suggère que l'évaluation de la faute opérée par le Juge du fait ne doit pas envisager la situation de manière générale et impersonnelle mais doit l'être au regard des circonstances propres à l'espèce. De fait l'appréciation *in abstracto*, utilisée encore aujourd'hui en matière de responsabilité civile par exemple, ne serait-elle pas plus opportune en matière de circulation routière précisément. Elle permettrait au Juge de comparer le comportement de l'auteur indirect à celui du commun des mortels dans la même situation. Désormais l'appréciation *in concreto* de la faute ne se fait plus au regard des qualités énoncées ci-dessus, permettant pourtant dans la plupart des cas de neutraliser les risques ou la réalisation du dommage. La qualification de faute caractérisée ne revêt pas l'obligation d'une référence à une loi ou un règlement comme dans le cas d'une faute délibérée. Ainsi, la faute caractérisée peut être invoquée là où la faute délibérée ne le serait pas. Ce mécanisme permet de qualifier un dommage causé indirectement dont la gravité du risque encouru pris par l'agent ne saurait être ignorée. Cette faute présente une évidente autonomie, puisqu'elle a pour vocation de s'apprécier indépendamment de toute volonté réelle ou fictive.

---

45 Cass. crim., 3 déc. 2002

46 Cass. crim., 8 nov. 2005

47 Yves MAYAUD, « T. corr. La Rochelle, 7 sept. 2000, préc. ; CA Paris, 22 déc. 2000 obs. », *n° Chron. de jurisprudence*, 2001, p. p. 381.

48 Article L121-3 alinéa 4

49 Yves MAYAUD, « Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal », *Receuil Dalloz*, 2000, p. p. 603..

50 Loi du 9 avril 1898, insérée à l'article L 452-1 du code de la sécurité sociale

**27. La connaissance du risque.-** Le risque doit porter atteinte à l'intégrité physique des personnes. Cette condition est indéniablement remplie dans le cadre des accidents de la circulation ayant entraîné un homicide ainsi qu'en cas de blessures involontaires. « *Un risque {d'une particulière gravité} qu'elle ne pouvait ignorer* ». Le risque est connu de la personne soit par des signalements avérés, soit au regard de ses fonctions ou missions. Commet une faute caractérisée le prévenu qui remet volontairement les clés de son véhicule à la victime, en sachant que celle-ci n'est pas titulaire du permis de conduire et se trouve sous l'emprise de l'alcool<sup>51</sup>. Le prévenu, conscient, est reconnu responsable pénalement d'une faute caractérisée puisqu'il a la connaissance du risque entraîné par la remise des clés. « *La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le prévenu, et l'arrêt nous semble justifié en droit. Dans le difficile mais nécessaire équilibre à trouver entre la liberté et la responsabilité individuelle d'une part, et les devoirs citoyens d'autre part, il apparaît effectivement que le fait de donner volontairement des clés de voiture à un homme ivre dépourvu de permis de conduire, constitue l'exacte antithèse du comportement que chacun devrait avoir dans ces circonstances* »<sup>52</sup>. Il s'agit là d'un arrêt de principe qui vise à responsabiliser les témoins actifs ou inactifs de la consommation d'alcool qui est la cause d'environ 20% des accidents mortels de la route<sup>53</sup>. La particulière gravité du risque doit revêtir une certaine évidence et pourra s'évaluer au regard du résultat dommageable<sup>54</sup>.

**28. Synthèse.-** La Haute juridiction semble vouloir amorcer une dynamique judiciaire tendant à sanctionner les types de défaillances dépeints précédemment. Une dynamique rendue nécessaire à l'aune de comportements routiers de plus en plus insoucians, les conducteurs n'hésitant pas toujours à prendre la route malgré l'emprise de l'alcool et/ou de diverses substances illicites. La critique qui peut être faite est sous jacente au remaniement de l'article 121-3 alinéa 4 par le législateur. Son application non-automatique et timorée n'a en rien réglé la responsabilité pénale de l'auteur indirect en matière de circulation routière.

## CHAPITRE 2 : LES QUALIFICATIONS POSSIBLES EN DROIT CONSTANT

---

**29. Condamnation innovante, la mise en danger d'autrui.-** Il s'agit de sanctionner une personne qui n'a pas su prévenir ou empêcher un dommage. Contrairement aux atteintes criminelles il faut prendre en considération l'imprévoyance du comportement, aussi dangereux fût-il. Elle témoigne dans une certaine mesure de l'indifférence de son auteur à la valeur sociale que représente la vie humaine. La première condamnation en France contre un auteur indirect pour homicide involontaire dans le domaine de la circulation routière est récente<sup>55</sup> prononçant 18 mois de prison avec sursis (condamné en première instance, le 4 Mars 2014, à un an de prison dont 6 mois ferme).

**30. Fondements permettant la poursuite de l'auteur indirect.-** La responsabilité pouvant être engagée contre l'auteur indirect, il s'agit désormais de savoir sur quel fondement il peut être poursuivi et condamné. Précisément dans le cadre des infractions involontaires, homicide ou blessures, les articles 221-6 (I) et 222-19 (II) sont applicables à l'auteur indirect grâce au renvoi

---

51 Crim.14 déc 2010, n°10-81.189

52 M. LÉNA, « Homicide involontaire : la faute caractérisée de l'ami du conducteur alcoolisé », 3 Février 2011..

53 Association Prévention ROUTIÈRE, *Alcool au volant*.

54 J.-H. ROBERT, « La responsabilité pénale des décideurs publics, « grave et démontrée » », p. 925, F. DESPORTES, F. Le GUNEHEC, « Le nouveau droit pénal », op. cit., n° 498-2 .

55 CA Montpellier 5 Fév. 2015

spécifié dans la lettre de chacun de ces articles. Articles figurant dès l'origine dans le Code pénal de 1994. Par ailleurs, il s'agit d'étudier les éléments constitutifs de l'infraction de non-assistance à personne en danger, pour envisager sa mise en œuvre à l'égard de l'auteur indirect (II).

## I- LES ATTEINTES INVOLONTAIRES A LA VIE OU A L'INTEGRITE PHYSIQUE DE LA PERSONNE

**31. La diversité des atteintes involontaires.-** C'est dès l'Antiquité qu'apparaît la notion d'homicide « involontaire » qui stipule que l'acte est dépourvu d'intention malveillante. Le décès de la victime provoqué par l'agent peut résulter de coups et blessures volontaires, de violences volontaires, ou alors de coups et blessures involontaires. L'infraction d'homicide involontaire se situe article 221-6 du Code pénal, les atteintes involontaires articles 222-19 du même Code.

**32. Pas d'incrimination précise concernant l'auteur indirect en matière de circulation routière.-** La Loi du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière crée trois articles permettant la répression en cas de fautes non intentionnelles du conducteur. Les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1. La création de ces articles permet d'incriminer précisément le conducteur, auteur direct. S'agissant de l'auteur indirect nous devons nous référer aux incriminations générales des infractions non intentionnelles, 221-6 du Code pénale lorsque le dommage est un homicide et 222-19 du même Code pour ce qui est des blessures involontaires.

### 1° ELEMENT MATERIEL DE L'INFRACTION INVOLONTAIRE

**33. L'homicide involontaire.-** L'homicide implique que le dommage soit concrétisé par le décès de la victime, ce qui suggère que l'atteinte mortelle non intentionnelle est commise sur un être humain vivant<sup>56</sup>. Il s'agira d'établir que le lien de causalité est la cause indirecte dudit dommage. Comme la faute n'est pas intentionnelle il conviendra de prouver que la faute d'imprudence est qualifiée c'est-à-dire délibérée ou caractérisée. La faute caractérisée de l'auteur indirect peut être retenue pour homicide involontaire comme l'a prouvée récemment la Cour d'appel de Montpellier le 5 Février 2015. Elle a estimé que l'auteur indirect a été l'auteur d'une faute caractérisée exposant autrui à une risque d'accident d'une particulière gravité qui ne pouvait ignorer « *en laissant repartir au volant de son véhicule le conducteur initial qu'il s'avait dans l'incapacité totale de conduire puisqu'il était dans un quasi come éthylique* ». De cet arrêt résulte un apport intéressant. En effet, outre le fait que la poursuite de l'auteur indirect en matière de circulation routière est justifiée, la même qualification peut être retenue à l'encontre de l'auteur direct et indirect, la peine - elle - étant personnalisée.

**34. Les blessures involontaires.-** Lorsque l'auteur de la faute a été condamné définitivement pour blessures involontaires et que la victime décède tardivement le principe *non bis in idem* fait obstacle à ce que celui-ci soit déclaré coupable d'homicide involontaire<sup>57</sup>. Ce principe de procédure pénale signifie « pas deux fois pour la même chose » nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement pour les mêmes faits. Quid de la requalification. Le juge peut requalifier en homicide par imprudence si au cours de la procédure, la victime meurt des suites de l'accident. Le délit de blessures involontaires n'est caractérisé que du moment où existe l'incapacité de la victime, élément

---

56 Cass. crim 12 déc. 1972

57 Cass. crim., 8 oct. 1959, Bull. crim. 1959

constitutif de l'infraction, prévu et réprimé par l'article 222-19 du Code pénal<sup>58</sup>. Comme l'article 221-6, l'article 222-19 réserve en son dernier alinéa la peine encourue en cas d'aggravation de la violation. Quand la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est « manifestement délibérée ».

## 2°- ELEMENT MORAL DE L'INFRACTION INVOLONTAIRE

**35. Distinction de la volonté et de l'intention.-** L'infraction d'homicide ou de blessures involontaire est exclusive de toute intention. L'élément moral de l'homicide involontaire doit consister en la démonstration d'un élément psychologique de l'acte fautif. C'est lors de la recherche de cet élément que l'on fait la distinction entre la volonté (dol éventuel) et l'intention (dol général).

**27. La nature de la faute.-** Le principe est que la faute d'imprudence, maladresse, inattention, négligence, manquement à une obligation particulière de sécurité ou de prudence caractérise le délit. Ces expressions existent depuis l'ancien Code pénal du 1994. En matière contraventionnelle : les articles R622-1 (2<sup>ème</sup> classe) et R625-2 (5<sup>ème</sup> classe) reprennent ces mêmes expressions. Le caractère négligent de la faute entraîne la limite suivante. L'auteur de l'infraction peut être exonéré en cas de force majeure. A la condition que celle-ci soit la cause unique de l'accident, qu'elle soit totalement imprévisible, irrésistible ce qui pose des problèmes délicats notamment en cas de défaillances physiques ou mécaniques. En matière d'imprudence la légitime défense ne pourra cependant pas être retenue par le présumé auteur.

**36. La qualification de la faute.-** Il peut s'agir de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligences, ou de manquements à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Chacune des conditions considérées isolément, justifie l'application du texte répressif. Ce qui veut dire qu'il n'existe aucune interdépendance entre ces locutions. De manière très large, les éléments constitutifs de la maladresse dérivent de l'ignorance, ou de l'impéritie de son auteur. Le fait matériel consiste le plus souvent dans le manque d'habileté (exemple de la chasse) ; le fait moral, lui, s'opère suite au mauvais calcul de l'architecte (le bâtiment qui s'effondre). L'imprudence est la faute que commet une personne physique non prévoyante (conduite à vitesse excessive dans rue passante ou prise de volant malgré des risques cardiaques). De nos jours l'inattention et la négligence sont considérées de façon synonyme. L'inattention ou omission résultant plutôt d'une légèreté ou d'une distraction. La négligence naissant de la méconnaissance de l'agent ou de son mépris d'autrui (non-réfection par un propriétaire de conduits de gaz défectueux.) La faute de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement s'apprécie au regard de tous les documents administratifs, ainsi que des règles professionnelles, ou des règles sportives<sup>59</sup>, comme en a décidé la jurisprudence. Pourquoi ne pas édifier un règlement propre au bon comportement que devraient avoir toutes les personnes touchant de près ou de loin à la circulation d'un véhicule terrestre à moteur.

**37. L'application du Code de la route.-** Le Code de la route annexe 18 intégré dans le Code pénal précise que seul le conducteur peut être mis en cause pénalement, que les victimes peuvent demander indemnisation à ce dernier, grâce aux articles 1 à 6 de la Loi du 5 Juillet 1985 ou encore, indique que ce sont les fonctionnaires qui sont compétent pour rechercher et constater les infractions. Mais ces législations n'apportent pas réellement de précisions sur l'attitude que doit avoir une personne en bonne santé mentale et capable en principe d'évaluer un possible risque (au regard de l'état alcoolique de la personne physique par exemple) lorsqu'elle n'est pas le conducteur, mais un ami, un proche ou simplement un passant en mesure d'analyser la situation risquée.

---

58 Cass. crim 4 Déc. 1990

59 Cass. crim 24 Janv. 1956

L'obligation de porter secours existe, pour cette raison nous traiterons ci-dessous l'infraction de non assistance à personne en danger.

**38. L'appréciation des fautes d'imprudence.-** L'existence de la faute d'imprudence a longtemps été appréciée de manière abstraite c'est-à-dire par la référence aux attitudes d'un homme moyen dans les mêmes circonstances. Désormais le Juge est tenu de déterminer la faute d'imprudence *in concreto* depuis la Loi du 13 Mai 1996, c'est à dire au regard des circonstances exactes de chaque cas posé au Juge. L'appréciation *in concreto* explique que le Juge apparaît frileux à l'idée de condamner le responsable indirect pour homicide involontaire en matière de circulation routière. À la lumière des données rapportées par les enquêtes il est souvent compliqué de rapporter la preuve de l'implication d'un auteur indirect dans la survenance de l'homicide. Et c'est pourtant en ce domaine si sensible qu'il serait opportun de proposer de rétablir l'appréciation *in abstracto*. Le désir du législateur a été de réduire les responsabilités quasi- automatiques concernant les élus publics, mais par extension les contraintes qu'a posées la Loi du 10 Juillet 2000 ont conduit les Juges à presque en oublier qu'en matière de circulation routière, ces responsabilités doivent être recherchées automatiquement.

## II- LA NON ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

**39. La place de l'infraction.-** Cette infraction de non-assistance est définie dans le Code Pénal Titre II « Des atteintes à personne Humaine », Chapitre III « De la mise en danger de la personne », Section III « De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours ». Elle peut donc aussi bien être opposable à l'auteur direct, qu'à l'auteur indirect.

**40. Le péril.-** La condition préalable que suppose la lettre de l'article est la situation de péril. La jurisprudence établie considère qu'il n'y a pas de distinction selon la nature du péril qui peut résulter d'un événement quelconque<sup>60</sup>. Celui-ci implique un danger d'une certaine gravité et d'une certaine imminence. Il doit menacer une personne vivante et non des biens, n'est pas forcément dirigé contre l'intégrité physique de celle-ci et peut s'agir d'un péril moral. En toute hypothèse, peu importe que le péril disparaisse par la suite<sup>61</sup>.

**41. La proportionnalité.-** La situation doit nous amener à observer une certaine proportion entre le bien que l'on entend sauvegarder et celui que l'on va sacrifier. Dans l'esprit du législateur, pour permettre l'applicabilité de cette incrimination on doit observer si la chose que l'on a voulu sauvegarder n'est pas inférieure au point de vue social à celui que l'on a laissé disparaître. Dans le domaine de la circulation routière, l'incrimination de l'abstention à porter secours implique le manquement à l'obligation de sauvegarder une/des vie/s. Un travail de synthèse a été effectué en 2005 afin de rassembler tous les préjudices indemnifiables en matière d'accidents corporels. Les propositions faites par le rapport ne s'imposent pas. Elles n'ont valeur de Loi ni de norme pourtant elles ont été adoptées par la plupart des Juridictions<sup>62</sup>.

**42. L'élément matériel de l'infraction.-** L'élément matériel consiste en l'abstention de porter secours. C'est une abstention volontaire, et non une abstention par omission ou par négligence. L'obligation de porter secours s'impute à toute personne étrangère à l'infraction, mais encore à l'auteur de l'infraction pourvu qu'elle soit involontaire.<sup>63</sup> Dans le cadre de la circulation routière, ce sont dans la plupart des cas des infractions involontaires. L'obligation de porter secours s'applique

60 Cass. crim 31 Mai 1949

61 Cass. crim 21 Janv. 1954

62 Grille DINTILHAC

63 Cass. crim 4 Mars 1998

aussi bien au conducteur qu'à tous les auteurs qui gravitent autour de l'infraction. Si l'assistance a été tentée le délit n'est pas constitué, même une assistance maladroite ou inefficace exclut le délit. En effet, l'article sanctionne la personne qui aurait pu porter secours mais ne l'a pas fait ou qui a réalisé des mesures insuffisantes, mais ne réprime pas celle qui a porté secours mais dont les attentions se sont révélées inefficaces.

**43. L'assistance sans risques.-** L'assistance doit être sans risque pour l'intervenant et pour les tiers. Ces risques peuvent être ceux tenant à la personne en péril (personne suicidaire menaçant l'intervenant), à la capacité de l'intervenant (le mauvais nageur n'est pas tenu de sauver quelqu'un qui se noie) ou aux règles juridiques (l'intervenant commettrait lui-même une infraction). Dans la récente jurisprudence de la Cour d'appel de Montpellier du 5 Février 2015, les Juges ont justement fait ressortir que l'auteur indirect a décidé de prendre le volant des mains du conducteur quand il s'est agi de sa propre sécurité qu'il aurait parfaitement pu raccompagner ce dernier à son domicile ou lui subtiliser les clés du véhicule s'agissant d'un ami de très longue date dont il connaissait parfaitement la dangerosité habituelle au volant.

Dans ce cas précis l'auteur indirect n'a pas porté secours aux vies que le conducteur aller croiser en conduisant dans un tel état. Le péril était imminent puisque lui-même s'est sécurisé en prenant le volant. Par conséquent il s'est rendu coupable non seulement d'homicide involontaire par faute caractérisée, mais aussi de non assistance à personne en danger.

**44. L'élément moral de l'infraction.-** L'intervenant doit s'abstenir volontairement en connaissance de cause. Dans les circonstances de l'affaire sus-énoncée, l'auteur indirect laisse entendre qu'il avait conscience du danger qu'était son ami s'il prenait le volant. Ce comportement s'examine par une intention délictueuse résultant en premier lieu de la connaissance du péril menaçant<sup>64</sup> et en second lieu étant le plus souvent déduite des circonstances et du comportement de l'intéressé, par la volonté de ne pas secourir<sup>65</sup>. Les Juges doivent rechercher et constater que l'agent a exprimé même implicitement la volonté de ne pas porter secours. Dans cette même affaire, il aurait pu subtiliser les clés de la voiture mais ne l'a pas fait, et aurait dû raccompagner son ami à son domicile mais s'est abstenu.

L'infraction n'est pas constituée seulement si la personne poursuivie n'a pas eu conscience de l'existence d'un péril ou de la gravité du péril. Au regard des événements de l'espèce prise en exemple, on observe que l'auteur indirect avait bien conscience du danger que représentait son ami.

**45. Régime de complicité exclu.-** Toutefois, on ne peut pas parler de complicité. Ce régime doit être écarté étant donné qu'il suppose la démonstration d'une faute intentionnelle. L'aide, l'assistance, la provocation et la fourniture d'instructions sont des éléments permettant de rapporter la preuve de la complicité de l'agent. Aussi cette infraction nécessite un comportement positif, ce qui exclut implicitement la complicité par abstention.

**46. Synthèse de droit constant.-** La Loi pénale issue du droit constant offre d'intéressantes possibilités de mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'auteur indirect personne physique. Mais la pratique laisse constater la timide application des Juges des possibilités pénales contre celui-ci alors qu'il joue un rôle tout à fait déterminant. Dans un souci de maintien de la paix publique dans une société dite des droits de l'Homme le droit à la vie est une liberté fondamentale. Ainsi tout citoyen doit être responsabilisé et conscient des réprimandes qu'il encourt s'il ne prend pas ses responsabilités pour contribuer autant qu'il le peut à la continuité de celle-ci. D'autant que d'après une locution latine intégrée dans notre droit positif « nul n'est censé ignorer la loi », article

---

64 Cass. crim 21 Janv. 1954

65 Cass. crim 23 Mars 1953

1<sup>er</sup> alinéa 3 du Code civil. Nul n'est censé ignorer qu'il a l'obligation de porter secours en cas de périls imminents.

47. **La mission de police du citoyen.**- Si chaque individu agissait en bon citoyen les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité d'autrui seraient prises. Le Code de procédure pénale investit tout citoyen d'une mission de police, celle de pouvoir intervenir « *dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche* » au terme de l'article 73 du Code de procédure pénale. Au regard des circonstances étudiées par les Juges du fond à Montpellier le 5 Février 2015, vraisemblablement nous sommes en présence d'un cas de flagrant délit puni d'une peine d'emprisonnement. L'auteur indirect avait par conséquent qualité pour intervenir et stopper le danger imminent afin de maintenir sécurité et paix publiques. Comment rappeler à chacun sa mission de police.

## PARTIE 2 : LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'AUTEUR INDIRECT EN DROIT CONSTANT

48. **Les fonctions opposées des responsabilités pénales et civiles.-** En droit français un même fait peut être à la fois source d'une responsabilité civile et pénale. Les fonctions de la responsabilité civile et pénale sont par principe opposées. Alors que la responsabilité pénale consiste à punir le coupable par devers le prononcé de la peine d'amende ou d'emprisonnement par laquelle on vise la réformation du comportement, la responsabilité civile a quant à elle pour but essentiel d'indemniser les victimes. La responsabilité pénale punit ceux qui ont agi de façon contraire à la loi pénale, et pour cela un texte légal est indispensable selon le principe de légalité de délits et des peines<sup>66</sup>. La responsabilité civile a pour finalité la réparation d'un dommage. Elle n'est pas une punition au sens strict du terme mais un moyen d'essayer de revenir au *statu quo ante*, pouvant présenter divers aspects, en nature ou en argent. En effet selon une solution canonique de la Haute Juridiction : la nature de la responsabilité civile est de « rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation ou elle se serait trouvait si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »<sup>67</sup>. D'un point de vue procédural la victime peut exercer l'action civile devant la Juridiction pénale et devant les Juridictions civiles, elle peut l'exercer concomitamment<sup>68</sup> à condition que le demandeur ait personnellement souffert d'un dommage directement causé par l'infraction<sup>69</sup>.

49. **L'évolution de l'autorité du criminel sur le civil.-** « Le criminel tient le civil en l'état »<sup>70</sup> un principe consacré par la jurisprudence<sup>71</sup>. Jusqu'en 2000 les énonciations du Jugement pénal avaient une autorité de chose jugée à l'égard du Juge civil qui perdait par conséquent sa liberté d'appréciation. Dès lors que le Jugement pénal transigeait sur le caractère fautif du comportement il s'imposait au Juge civil qui était dans l'obligation de reconnaître à son tour le caractère fautif. Ce principe de l'unité des fautes était renforcé en matière de fautes d'imprudence et de négligence. L'existence d'une faute pénale d'imprudence entraînait une faute civile d'imprudence. A contrario l'absence de faute pénale d'imprudence empêchait la reconnaissance d'une faute civile d'imprudence. La dissociation de la finalité des responsabilités civiles et pénales prend son sens avec la Loi Fauchon du 10 Juillet 2000. La Loi pénale a évolué dans le souci de clarifier la finalité initiale d'un recours devant les Juridictions pénales ou d'une action devant les Juridictions civiles afin que la victime ou ses proches puissent exercer une action en reconnaissance de culpabilité et une action en réparation du préjudice.

### CHAPITRE 1 : LA DECHEANCE DU PRINCIPE DE L'UNITE DES FAUTES EN MATIERE DE FAUTE D'IMPRUDENCE

50. **Le principe d'unité des fautes pénales et civiles.-** Un principe appelé aussi « identité des fautes » par la doctrine. « Le juge criminel a uniquement pour mission de rechercher le fait

66 Article 8 de la DDHC de 1789

67 Cass. 2ème Civ, Octb 1954

68 Article 3, alinéa 1 du Code de procédure pénale

69 Article 2 du Code de procédure pénale

70 Article 3, alinéa 2 de l'ancien Code d'instruction criminelle.

71 Cass. Civ 7 Mars 1855 Quartier c/ Hubert

*générateur du délit, c'est-à-dire une imprudence assez grave pour motiver l'application de la loi pénale. S'il nie toute imprudence, il empiète sur le domaine du juge civil auquel il appartient de rechercher s'il n'a pas été commis une imprudence trop légère pour qu'il y ait lieu d'appliquer une peine, mais assez grave pour que la responsabilité de son auteur soit engagée. Il y a en quelque sorte une imprudence criminelle et une imprudence civile. La négation de la première n'exclut pas la seconde »*<sup>72</sup>. Son application ne concernait pas les cas de responsabilité sans fautes, ni même la responsabilité du fait des choses<sup>73</sup>, du fait des animaux ou même des mécanismes particuliers d'indemnisation relevant de la loi du 5 Juillet 1985<sup>74</sup>. Le législateur a mis fin à ce principe prétorien. Le principe d'unité des fautes conduisait à un amalgame entre la sanction et la réparation.

## I- LES CONSEQUENCES DE L'APPLICATION DE CE PRINCIPE EN MATIERE D'IMPRUDENCE

**51. Un principe renforcé en matière de fautes d'imprudence.-** Au départ, c'est dans un souci de cohérence d'appréciation des Juridictions que le principe d'unité des fautes civiles et pénales émerge. Auparavant, si l'on reconnaissait la faute pénale le Juge civil ne pouvait la nier et cette affirmation demeure encore vraie pour les fautes d'imprudence.<sup>75</sup> Ce principe se renforçait dans le domaine des fautes d'imprudence et de négligence, dont traite l'article 1383 du Code civil. Ce qui a conduit la Cour de cassation à figer le principe fut que la faute d'imprudence se confondait avec la faute quasi délictuelle civile « *Le délit se confond avec la faute, sans que le Juge du fait puisse écarter le délit* »<sup>76</sup>. Donc si la culpabilité pénale de l'agent était établie, les Juridictions civiles étaient obligées d'acquiescer et de reconnaître sa responsabilité civile en accordant la réparation. Une certaine interdépendance existait donc et ne permettait pas à l'inverse au Juge pénal d'établir une relaxe alors même qu'était admis à la charge du prévenu une faute dont les conséquences dommageables étaient de nature à donner lieu à des dommages et intérêts<sup>77</sup>.

**52. Jurisprudences antérieures à la Loi du 10 Juillet 2000.-** Quelques décisions ayant précédé l'adoption de la Loi Fauchon du 10 Juillet 2000 font état de l'application de ce principe, ainsi que ses inconvénients. Une décision pénale notamment considérait comme insuffisants les éléments invoqués par le client d'un hôtel victime d'une chute pour retenir une faute caractérisée d'imprudence à l'encontre du propriétaire de l'hôtel empêchant par conséquent la juridiction civile de qualifier les mêmes faits fautifs<sup>78</sup>. Aussi, aucune faute ne peut être retenue par la Juridiction civile contre un conducteur relaxé par une Juridiction pénale du chef de blessures involontaires<sup>79</sup>. Tout autant, le Juge qui statue sur l'action civile ne peut méconnaître une condamnation prononcée par la Juridiction pénale. La déclaration de culpabilité du prévenu, passée en force de jugée impliquant à sa charge une faute ayant concouru à la production du dommage, ligote la Cour d'appel même si cette dernière invoque comme cause exclusive de l'accident le comportement de la victime.<sup>80</sup>

---

72 Gaston GRIOLLET, « Commentaire d'arrêt de Chambre des requêtes de la Cour de cassation du 27 janvier 1869 »

73 Cass. Chb. Req 16 Juillet 1928

74 Cass. 2<sup>ème</sup>.Civ, 18 Fév. 1987

75 Article 1383 Code civil

76 Cass. Civ, 18 Déc 1912

77 Cass. crim. 6 juill. 1934

78 Cass. 1<sup>re</sup> civ. 22 mai 1991

79 Cass. 2<sup>e</sup> civ. 29 mai 1996

80 Cass. crim. 2 avr. 1997

**53. L'unité des prescriptions.-** Un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation<sup>81</sup>, liait les délais de prescriptions et l'identité des fautes en visant l'article 638 de l'ancien Code d'instruction criminelle. Cette unité des prescriptions causait un réel problème quand à l'action des victimes. Ces dernières devant se soumettre aux délais de prescriptions de la Loi pénale même devant les Juridictions civiles. Au regard du manque de célérité de la Justice, ce principe était un poids.

## II- L'INFILTRATION CIVILE DU PROCES PENAL

**54. La subjectivité des Juridictions répressives.-** Les Juridictions répressives fortes de leur primauté vont peu à peu entrer en voie de condamnation seulement pour assurer à terme l'allocation de dommages et intérêts aux victimes. Elles retiendront parfois des fautes, pourtant très légères, pour engendrer la condamnation pour faute afin que les victimes puissent saisir les juridictions civiles et accèdent à l'indemnisation. Les Juridictions répressives deviennent finalement sévères puisqu'elle se mettaient à sanctionner de manière symbolique avec pour avantage de rendre des décisions favorables aux intérêts civils. Ainsi observe-t-on une certaine forme d'autorité du civil sur le pénal<sup>82</sup>.

**55. Un principe dépassé.-** C'est en cela que la décision pénale s'est vue peu à peu dénaturée et perdre sa fonction sanctionnatrice et punitive du comportement en cause, tant elle apparaissait comme une couverture civile<sup>83</sup>. Ce mécanisme entraînant une sur-pénalisation pouvait s'entendre à une époque où le droit de la responsabilité civile dépendait en amont de l'établissement d'une faute. Cependant il est aujourd'hui dépassé, l'indemnisation relevant de techniques de garanties de plus en plus objectives pour permettre aux victimes de ne pas se heurter à des difficultés de preuves pour obtenir réparation. La loi du 5 Juillet 1985 vient assurer l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, ou encore la responsabilité du fait d'autrui qui comme la responsabilité du fait des choses relève d'un principe général fondé sur l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil<sup>84</sup>. La Loi du 5 Juillet 1985 dite Loi Badinter (Code civil) relative aux accidents de la circulation mérite une attention particulière ; elle permet de déroger au droit commun sur le fond mais impute aussi aux assureurs un certain nombre de formalités obligatoires afin d'accélérer le versement des indemnités. En tout état de cause, il est nécessaire d'enterrer cette théorie et de restaurer le sens propre de la décision pénale en la dissociant définitivement de sa dépendance civile.

## CHAPITRE 2 : EMERGENCE DU MECANISME DE DUALITE DES FAUTES

---

**56. La désolidarisation des prescriptions.-** Une solution fut suggérée par la Loi du 23 Décembre 1980 permettant de désolidariser les prescriptions des actions publiques et civiles. Cette Loi porte modification de l'article 10 du Code de procédure pénale. L'action civile a désormais ses propres règles de prescriptions lorsqu'un dommage causé par une infraction pénale ouvre droit à poursuites sur le fondement de la responsabilité civile, « *L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par 10 ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé* », article 2226 du Code civil.

---

81 Cass. Civ 18 Déc. 1912 Brochet et Deschamps

82 Ph. Stoffel-Munck. PH. LE TOURNEAU, « Droit de la responsabilité et des contrats », 2008..

83 Yves MAYAUD, « Théorie Générale des violences involontaires », 2013.

84 Cass. ass. plén. 29 mars 1991 (Blieck)

**57. L'abandon de l'unité.-** Dans un deuxième temps, le remède aux inconvénients du principe d'unité des fautes fut introduit par une Loi du 8 Juillet 1983. En effet l'article 470-1 du Code de procédure pénale ainsi créé à cette occasion permet au Tribunal saisi de renvoyer l'affaire par une décision non susceptible de recours aux Juridictions civiles compétentes lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause. La juridiction civile compétente devra alors examiner les responsabilités par le biais d'une procédure d'urgence simplifiée. Pour finir, la Loi du 10 Juillet 2000 portant redéfinition des délits non intentionnels comprend dans ses dispositions le désir d'abandonner le principe d'unité des fautes civiles et pénales en matière de fautes d'imprudence. L'article 4-1 du Code de procédure pénale est alors créé à son tour. Il établit le principe de dualité des fautes civiles et pénales concernant les fautes non intentionnelles au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Afin de s'assurer que les droits des victimes ne soient pas méconnus, l'article 4-1 du Code de procédure pénale ne laisse aucun doute quant au souhait du législateur de permettre à celles-ci de saisir les Juridictions civiles pour faire reconnaître la faute civile d'imprudence, sur le fondement de l'article 1383 du Code civil à la condition que l'existence de la faute civile de négligence ou d'imprudence soit établie, même en l'absence de faute pénale<sup>85</sup>. La loi du 10 Juillet 2000 inspire la célèbre Jurisprudence du 30 Janvier 2001 qui reprend les mêmes termes que l'article 4-1 du Code de procédure pénale : « *La déclaration par le Juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le Juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence* »<sup>86</sup>. Aussi, l'article 5 du Code de procédure pénale précise que lorsque les victimes entendent saisir les Juridictions civiles pour la réparation d'un dommage subi, cette action doit être exercée après que les Juridictions répressives eues été saisies. Auquel cas, le Jugement civil est sursis à statuer du Jugement pénal<sup>87</sup> tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique. Cette disposition exprime les restes du principe de l'unité des fautes et par conséquent, du lien entre le Jugement civil et le Jugement pénal.

**58. L'application du principe.-** En matière de faute d'imprudence désormais et comme avant la Loi du 10 Juillet 2000, s'il y a déclaration de culpabilité au pénal : il y a toujours autorité de chose jugée du pénal sur le civil, le Juge civil doit ainsi admettre la faute d'imprudence et faire droit à la demande de réparation de la victime. Lorsqu'il y a relaxe<sup>88</sup> ou acquittement<sup>89</sup> par le Jugement ou la Décision pénale, il peut quand même y avoir condamnation pour faute d'imprudence au civil à condition qu'elle soit établie Lorsque l'absence de culpabilité est fondée sur la démence de l'individu, celui qui cause le dommage n'en est pas moins tenu à réparation<sup>90</sup>.

**59. Le droit d'option de la victime.-** La victime a un droit d'option lorsque l'accident a été provoqué par une infraction pénale en vertu des articles 3 et 4 du Code de procédure pénale. « *La dénégation aux jugements criminels d'une autorité formelle sur les jugements civils peut sans doute amener quelques contradictions ; mais, en adoptant cette règle simple et conforme aux principes généraux de la procédure, que de difficultés seront évitées, que de questions résolues, que de subtilités effacées, que d'embarras et de conflits aplanis* »<sup>91</sup>. Son choix d'agir devant les Juridictions civiles et/ou pénales est libre et irrévocable. Si elle opte pour la voie civile alors qu'un procès pénal est pendant, alors la décision sera retardée par la règle du sursis à statuer et celle de l'autorité du criminel sur le civil. Ce droit d'action s'exerce contre tous ceux qui ont participé à l'infraction.

---

85 Cass. 1<sup>ère</sup> Civ, 30 Janv. 2001

86 André GIUDICELLI, *Revue de science criminelle*, 2001, p. 613..

87 Article 4 alinéa 2 Code de procédure pénale

88 Décision d'une Juridiction répressive autre que la cour d'assises, déclarant non coupable le prévenu traduit devant elle

89 Décision de la Cour d'assises déclarant non coupable l'accusé traduit devant elle.

90 Article 489-2 Code civil

91 Faustin HÉLIE, *Op. Cit* , 1848, p. 790.

L'exercice de l'action civile devant les Tribunaux répressif est plus avantageux pour la victime puisque les tribunaux répressifs peuvent traiter les intérêts civils en même temps en matière de faute d'imprudence.

## CHAPITRE 3 : LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE DE L'AUTEUR INDIRECT

---

**60. La responsabilité civile délictuelle.-** En matière civile il s'agira de traiter la responsabilité civile délictuelle et non contractuelle. Effectivement la question qui intéressera nos développements est de savoir dans quelle mesure peut-on retenir la responsabilité de l'auteur indirect lorsqu'il n'a aucun lien contractuel avec la victime. L'auteur indirect doit pouvoir voir sa responsabilité civile délictuelle engagée au regard de son comportement irresponsable et négligent. La responsabilité civile délictuelle permet d'indemniser tous les préjudices sous certaines réserves qui ne seraient pas le résultat d'une relation contractuelle entre l'auteur et la victime. La responsabilité civile délictuelle pour être retenue nécessite la démonstration d'un acte fautif (I), d'un préjudice (II) et d'un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage (III) pour permettre la recevabilité de la demande de réparation (IV) par le biais d'une action en responsabilité formulée par les victimes (V).

### I- LA FAUTE

**61. La qualification de la faute.-** Alors que les juges du fond constatent souverainement les faits desquels ils déduisent l'existence d'une faute délictuelle ou quasi délictuelle, c'est par un contrôle de la Cour de cassation qu'est appréciée la qualification juridique de la faute<sup>92</sup>. Les juges du fond c'est-à-dire les Juges de la Cour d'appel et Tribunaux sont investis d'une mission de qualification des faits. Leur raisonnement a pour source le déroulement des événements. Les Juges du droit sont les Juges de la Cour de cassation, qui admettent ou non, si les Juges du fond ont fait une bonne application de la lettre de la législation et ce contrôle est possible lorsqu'un requérant remet en question la Décision des Magistrats de la Cour d'appel. Tous les Juges sont souverains pour qualifier du degré de la faute<sup>93</sup>.

C'est à ce niveau que les Juges ont la possibilité de déterminer la part d'incidence dans la réalisation du dommage de la faute de l'auteur indirect.

**62. La variété des fautes.-** La faute prévue par les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil même non intentionnelle engage la responsabilité de son auteur<sup>94</sup>. L'auteur ayant causé indirectement un homicide involontaire en matière de circulation, n'a certainement pas eu l'intention mais a pourtant eu la volonté de l'acte. Celui qui remet les clés à la future victime, cédant à l'insistance de cette dernière, avait la volonté de lui remettre les clés mais n'avait pas l'intention de causer l'accident entraînant la mort<sup>95</sup>. Cette faute peut être aussi bien une abstention ou un acte positif<sup>96</sup>. L'auteur qui a causé indirectement le dommage en matière de circulation routière l'a souvent fait par abstention. Une abstention qui ne doit pas restée impunie au sens que chaque citoyen doit prendre ses responsabilités pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique. L'abstention peut parfaitement s'établir sans intention malintentionnée de nuire pourtant

---

92 Cass. 2<sup>ème</sup>, civ 16 Juil 1953

93 Cass. 1<sup>er</sup>, civ 22 Nov 1978

94 Cass 2<sup>e</sup>, civ 8 Mai 1964 ; Cass. 1<sup>e</sup>, Civ 7 Fév 1979

95 Cass. crim 14 déc. 2010 N°10-81-189

96 Cass, civ 27 Fév 1951

elle engagera la responsabilité de son auteur<sup>97</sup>. Sa négligence à prendre les mesures à même de faire cesser un risque constitue une faute<sup>98</sup>. Ainsi il n'est pas étonnant de pouvoir poursuivre l'auteur indirect, celui qui a contribué à la réalisation du dommage, pour sa faute civile en ce qu'il s'est abstenu de prendre les dispositions nécessaires à la prévention d'un risque potentiel.

**63. *L'inspiration au principe de précaution.***- La sauvegarde de la sécurité publique pour des motifs d'intérêt général relève aussi d'une obligation morale de tout un chacun qui n'a pas besoin d'être écrite pour être respectée par la majorité des citoyens. Concernant le principe de précaution (l'anticipation avant la prise de décision qui entraîne le dommage), en droit de la responsabilité civile<sup>99</sup>, la Cour de Cassation se garde bien de lui reconnaître un fondement autonome. En matière d'accident de la circulation, l'entourage lors d'un dîner ou d'une soirée ne devrait-il pas anticiper l'accident potentiel de celui qui prendra son volant désirant rentrer chez lui. La limite du principe de précaution tient à sa dimension collective et dynamique qui l'empêche de devenir applicable en matière de responsabilité civile s'attache. Contrairement à la responsabilité civile qui induit une démarche statique et individualiste (la relation unissant l'auteur du dommage à sa victime)<sup>100</sup>.

## II- LE PREJUDICE

**64. *La définition du préjudice.***- Le préjudice est l'atteinte subie par la victime. Cette dernière peut alors obtenir indemnisation de son préjudice patrimonial<sup>101</sup>, de son préjudice extrapatrimonial<sup>102</sup> ou des préjudices découlant d'un dommage corporel<sup>103</sup>. Le dommage relève du fait matériel alors que préjudice est une notion juridique qui renvoie aux conséquences juridiques de cette atteinte. Ainsi un dommage corporel est susceptible de donner naissance à des préjudices de diverses natures comme la perte de salaires, la souffrance etc. Le préjudice est la condition première de toute responsabilité, en effet c'est sa survenance qui justifie la demande en indemnisation. Il n'est indemnisable qu'à la condition de présenter certains caractères. Le préjudice doit être personnel, certain<sup>104</sup>, direct, et légitime.

**65. *Le préjudice personnel.***- Dans le cadre de l'homicide involontaire et de circulation routière, le préjudice est plus précisément un préjudice par ricochet. C'est-à-dire que le dommage touche une victime principale mais que le préjudice est subi par les proches de la victime. Les catégories de préjudices varient selon la qualité du demandeur qu'il soit victime directe ou victime par ricochet. Les familles sont les victimes par ricochet en cas de drames routiers. Elles peuvent obtenir réparation du préjudice patrimonial et/ou d'affection. L'article 1382 s'applique, par la généralité de ses termes aussi bien au dommage moral qu'au dommage matériel<sup>105</sup>. Autrement dit « *l'indemnisation du prix de la douleur permet de réparer non seulement les souffrances physiques mais aussi les souffrances morales* »<sup>106</sup>. Dans les deux cas la jurisprudence s'attache à faire droit à la réparation.

---

97 Cass 1<sup>ère</sup>, civ 13 Mars 2008

98 Cass. 1<sup>ère</sup>, civ 28 Nov 2007

99 V. G. VINEY, « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », D.2007, p. 1542..

100 Nicolas SADELEER, « Le statut du principe de précaution en droit français ».

101 Perte subie ou gain manqué

102 Atteinte aux sentiments de la victime

103 Atteinte à l'intégrité physique de la victime

104 Cass. civ 24 nov. 1942

105 Cass. civ. 13 fév 1923

106 Cass. civ 2<sup>ème</sup>, 5 janv. 1994

**66. La certitude du préjudice.-** L'existence du préjudice doit être certaine. La victime doit en apporter la preuve. Le préjudice éventuel ne peut pas être réparé. Cependant une telle exigence n'exclut pas la réparation du préjudice futur. Les tribunaux indemnisent la perte de chance, préjudice futur, à la condition qu'elle soit certaine<sup>107</sup>. Perdre la vie dans le cadre d'un accident de la circulation peut s'analyser comme une perte de chance de vivre et peut d'autant plus s'évaluer lorsque la victime était jeune et avait sa vie devant elle.

**67. Le préjudice direct.-** Cette notion renvoie à la notion de causalité. Il faut nécessairement que le préjudice subi soit directement causé par le fait dommageable. Le préjudice dans le domaine de la délinquance routière est causé directement par le conducteur mais aussi indirectement par l'accumulation de négligences et d'irresponsabilités dont plusieurs auteurs indirect peuvent être la cause. Cela doit pouvoir être invoqué, prouvé, et doit permettre d'engager la responsabilité civile tout comme la démonstration de la faute caractérisée le permet au pénal.

**68. Le préjudice légitime.-** Le dommage invoqué par la victime n'est réparable que s'il n'entre pas en contradiction avec l'ordre public et les bonnes mœurs qui résultent de la règle générale posée à l'article 31 du Code de procédure civile au terme duquel « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet de la prétention ». La lésion doit correspondre à un intérêt protégé par le droit. En matière d'accidents de la circulation, l'intérêt protégé est le droit à la vie.<sup>108</sup> Au sens de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme ce droit est intouchable et la Convention lui concède une valeur suprême<sup>109</sup> et fondamentale<sup>110</sup>. Dans le cadre de cette liberté fondamentale l'Etat a une obligation positive de protéger la vie, il peut le faire en adoptant des législations pénales dissuadant de commettre des atteintes contre les personnes. Si l'Etat ne prend pas les mesures nécessaires, sa passivité pourrait être condamnée par les Juges européens même dans les cas où l'Etat n'est pas à l'origine de l'atteinte. L'Etat a l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour empêcher la mise en danger accidentelle de la vie<sup>111</sup>. C'est dans ce contexte que de nombreuses associations luttent contre les comportements routiers criminels. L'Etat doit prendre les dispositions nécessaires pour rendre la Législation parfaitement exhaustive.

### III- LE LIEN DE CAUSALITE

**69. L'indispensable lien de causalité.-** Une faute n'engage la responsabilité de son auteur que si elle est la cause du dommage<sup>112</sup>. En matière de responsabilité délictuelle cette condition découle implicitement des articles 1382 du Code civil. Pour le cas de l'auteur indirect dans le domaine des accidents de la circulation, l'on peut aisément établir le lien de causalité entre son abstention créant la situation et l'accident entraînant l'homicide involontaire. L'appréhension du lien de causalité n'est jamais aisée car un même événement peut être le résultat d'une multiplicité de causes. D'un point de vue juridique on ne peut pas toutes les prendre en compte ce serait prendre le risque d'aller jusqu' « à la causalité de l'univers »<sup>113</sup>. Le Juge devra ainsi déterminer le lien de causalité puis appréhender l'incidence de la pluralité des causes.

---

107 Cass. civ, 2<sup>ème</sup>, 12 Mai 1966

108 C'est sur la base des fondements des libertés individuelles, posés par le droit à la vie, que se déclinent les droits de l'homme.

109 CEDH, affaire Kessler 2001

110 CEDH, affaire McCann c/ ROYAUME-UNI

111 CEDH, affaire Boudaïeva c/ RUSSIE, 2008

112 Cass. civ 2<sup>ème</sup>, 2 Mars 1956

113 G. MARTY, « La relation de cause à effet comme condition de la responsabilité civile », n° RTD civ, 1939..

**70. Les caractères du lien de causalité.-** En droit civil, plusieurs théories doctrinales concourent quant à la notion de causalité. La théorie de la causalité adéquate est celle qui opère un tri entre les différents faits ne retenant juridiquement que la cause la plus probable ayant pu entraîner le préjudice. La théorie de l'équivalence des conditions n'établit aucune hiérarchie entre les différents faits, mais prend en compte tous ceux qui peuvent être la cause du dommage dès lors qu'ils sont nécessaires à sa production. Les Juges apprécieront souverainement quelle théorie est la plus à même de s'appliquer au regard des circonstances de chaque espèce. De plus, le lien de causalité doit être certain et direct.

**71. La certitude du lien de causalité.-** Sans la certitude de l'existence du lien de causalité, la responsabilité de l'agent ne sera pas retenue par le juge. Le fait dommageable imputé au responsable doit donc avoir été nécessaire à la production du dommage. La causalité doit être prouvée. C'est à la victime qui demande réparation de rapporter la preuve du lien de causalité<sup>114</sup>. La causalité étant un fait juridique, sa preuve peut être rapportée par tout moyen, par témoignages, indices, ou présomption du fait de l'homme.

**72. Présomptions légales en matière de responsabilité civile délictuelle.-** Toutefois la jurisprudence retient un certain nombre de présomptions simples mais qui sont le plus généralement d'origine légales - notamment issues du Code de la santé publique.<sup>115</sup> Comme par exemple l'indemnisation des victimes post-transfusionnelles sanguines contaminées par le virus du SIDA. Ainsi, lorsqu'un dommage a été causé par un membre non identifié d'un groupement, la jurisprudence tend parfois à présumer le lien de causalité entre le dommage et le fait de chacun des membres du groupe. Au terme de solutions jurisprudentielles audacieuses, le lien de causalité a été présumé, à charge pour le défendeur d'apporter la preuve contraire. Cette présomption est retenue dans le cadre des accidents de chasse, ou encore dans le cas de victimes d'effets indésirables de certains médicaments lorsque celles-ci ne peuvent prouver quel laboratoire a, à l'époque des faits, fabriqué le produit<sup>116</sup>. Une telle présomption devrait nécessairement être retenue en matière d'accidents de la circulation. Le droit pénal doit s'inspirer des présomptions légales civiles existantes en matière de responsabilité civile délictuelle. L'auteur indirect contribuant à la situation dommageable doit pouvoir être présumé responsable dans les cas où la preuve n'est pas aisément rapportable. Une présomption légale permettrait l'automaticité de la recherche des auteurs indirects contribuant à la réalisation du dommage.

**73. L'incidence de la pluralité des causes.-** Le Juge peut décider qu'un seul des événements doit être considéré comme la cause juridique du préjudice. Alors seul l'auteur de ce fait dommageable est tenu à réparation. A contrario, s'il décide de retenir plusieurs faits ayant concouru au dommage, alors ils en sont tous la cause juridique. Par voie de conséquence la pluralité de causes entraînera soit une exonération, soit un partage des responsabilités. La survenance d'un événement de force majeure est source d'exonération de la responsabilité de l'auteur du fait dommageable. Ainsi, et, quelle que soit la nature de la responsabilité, la faute de la victime peut être source d'une exonération du défendeur, de sorte que leur part respective dans la survenance du préjudice détermine l'étendue de la condamnation.

---

114 Cass. civ 2<sup>ème</sup>, 21 Avr. 1966

115 L3122-2 ; L1221-14 du Code de la santé publique

116 Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 24 sept 2009

**74. L'obligation in solidum des auteurs.-** Lorsque la pluralité des causes ne permet pas au défendeur de s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité, plusieurs personnes peuvent être tenus solidairement responsables à l'égard de la victime<sup>117</sup> - tenus *in solidum*<sup>118</sup>.

D'autant que « chacun des responsables d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité »<sup>119</sup>. Cette responsabilité existe quelle qu'ait été la nature des faits générateurs, et même si les responsables ne sont pas tenus sur les mêmes fondements : responsabilité contractuelle et délictuelle : pour faute ou sans faute. D'une part, l'obligation implique que la victime pourra demander réparation de l'intégralité de son préjudice à n'importe lequel d'entre eux. La victime peut assigner l'un ou l'autre ou les deux conjointement. D'autre part si la victime est indemnisée par un seul des responsables, celui-ci subrogé dans ses droits peut exercer un recours récursoire contre les autres pour demander remboursement d'une partie des sommes versées<sup>120</sup> dans les conditions prévues aux articles 1147, 1382, et 1251 du Code civil. Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour répartir les responsabilités entre les différents auteurs dans leurs rapports entre eux<sup>121</sup>. Le juge répartit le poids de la dette entre les différents auteurs du fait dommageable en tenant compte de la part imputable à chacun d'entre eux et au regard de la gravité des fautes respectives.

#### IV- LA REPARATION

**75. La notion réparation intégrale.-** Une fois que le préjudice invoqué est jugé réparable, le Tribunal doit évaluer le *quantum* de préjudice et fixer le montant des dommages et intérêts. De jurisprudence constante elle est de nature déclarative<sup>122</sup> et doit être réalisée au jour du Jugement. Comme sus-énoncé les règles juridiques relatives à la réparation de préjudice sont soumises au principe de la réparation intégrale<sup>123</sup>, « *Tout le préjudice et rien que le préjudice* ». Ce principe implique que soit trouvée une équivalence parfaite entre le dommage subi et le montant des dommages et intérêts. La réparation partielle sauf exceptions est interdite en droit civil. Les dommages et intérêts doivent amener à une véritable compensation du préjudice subi dans ses multiples aspects : patrimoniaux ou moraux. La Cour exclut, récemment encore<sup>124</sup>, par principe l'obligation pour la victime de limiter son dommage, laquelle existe dans de nombreux systèmes juridiques. La victime n'est pas obligée de limiter son dommage qu'il soit corporel ou économique, dans l'intérêt du responsable. La victime reçoit ainsi l'exacte contrepartie du préjudice subi sans pour autant s'enrichir du fait de l'indemnisation<sup>125</sup>. Le juge ne peut fixer l'indemnisation à un montant supérieur au *quantum* du préjudice, en effet il ne peut proportionner le montant au regard du comportement fautif du responsable.

**76. La mise en œuvre.-** Elle suppose que le Juge évalue de façon parfaite le préjudice subi par la victime, par conséquent sa mise en œuvre pratique est source de grandes difficultés. Comment pourrait-on quantifier précisément le préjudice moral de la victime. Les sentiments éprouvés face à un évènement donné varient sensiblement d'une personne à l'autre. Ainsi dans ce type de préjudice

---

117 Cass. civ 4 déc. 1939

118 Cass. civ 2<sup>ème</sup>, 3 fév 1983

119 Cass. civ 3<sup>ème</sup>, 31 mars 1999

120 Cass. civ 1<sup>ère</sup>, 7 juin 1977

121 Cass. civ 1<sup>ère</sup>, 3 avril 1973

122 Civ. 15 Juill. 1943 GAJC

123 Cass. civ 2<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> avr .1963

124 Cass. civ 1<sup>ère</sup>, 2 Juill. 2014, N°13-17.599

125 Cass. civ 2<sup>ème</sup>, 8 Juill. 2004

extrapatrimonial la doctrine s'accorde à admettre le caractère « satisfactoire » des dommages et intérêts plus que compensatoire.

77. **Compétence des Juges du fond.**- L'évaluation du préjudice est une question de fait relevant du pouvoir souverain des Juges du fond<sup>126</sup> réalisée *in concreto*. Ils n'ont pas à justifier des moyens utilisés pour évaluer le préjudice En matière de dommage corporel l'article 31 de la loi du 5 Juillet 1985<sup>127</sup> fait exception en donnant obligation au Juge de distinguer les différents chefs de préjudice afin que le recours des tiers payeurs puisse s'exercer « poste par poste ». Les Juges s'assurent du respect du principe de réparation intégrale. Selon la doctrine ce contrôle est regretté en ce qu'il ne met pas en lumière les divergences de montants d'indemnisations en fonction de la Juridiction saisie, ainsi il n'assure pas l'harmonisation de l'indemnisation.

## v- L'ACTION EN RESPONSABILITE

78. **L'action civile et ses propres règles de prescriptions.**- Les proches de la victime d'une infraction de blessures involontaires, subissent un préjudice par ricochet, sont recevables à rapporter la preuve du dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits objet de la poursuite<sup>128</sup> selon les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale. L'éviction de l'unité des prescriptions dans le cas où le fait générateur de responsabilité constitue une infraction pénale depuis la loi de 1980 étant abandonné l'action civile génère à ses propres règles de prescriptions. Depuis la réforme des prescriptions en matière civile, divers délais cohabitent. En effet se prescrivent par 5 ans toutes les actions personnelles et mobilières, dont les actions en responsabilité<sup>129</sup>. Les délais particuliers<sup>130</sup> se prescrivent par 10 ans à compter de la consolidation du dommage, notamment quand l'action en responsabilité née d'un événement ayant entraîné un dommage corporel. La compétence pour connaître des accidents causés par un véhicule automobile se répartit tout simplement en fonction du montant de la demande entre la juridiction de proximité, le Tribunal d'instance jusqu'à 10 000 euros et le Tribunal de grande instance au-delà de cette somme.

79. **Synthèse de responsabilité civile.**- En définitive la Loi du 10 Juillet 2000 propose un avantage considérable pour les victimes. Le déclin du principe d'unité des fautes civiles et pénales en matière de fautes d'imprudence a permis aux juridictions civiles et pénales d'embrasser à nouveau leur rôle initial. Les Juges n'ont plus à se préoccuper de savoir si leurs décisions auront un impact sur l'absence de l'allocation de dommages et intérêts. En cela, la décision est nécessairement plus objective et plus juste. A ce propos d'ailleurs le Juge pénal peut même se prononcer directement sur les intérêts civils et ce même s'il prononce une relaxe. Les victimes ont la possibilité de faire valoir leur préjudice à deux occasions. Même si les Juridictions répressives décident de ne pas admettre la faute de l'auteur indirect, les victimes ont tout de même un recours devant les Juridictions civiles pour que les Juges reconnaissent sa faute civile délictuelle. Le droit pénal doit s'inspirer des présomptions légales qu'a ancrées le droit civil.

---

126 Ass. Plén. 26 Mars 1999

127 Loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

128 Cass. crim, 9 fév 1989

129 Article 2224 du Code civil

130 2226 alinéa 1 et 2226 alinéa 2 du Code civil

## PARTIE 3 : LA RESPONSABILITE DES AUTRES AUTEURS INDIRECTS EN DROIT CONSTANT

**80. Les autres auteurs indirects.-** Contribuant à la réalisation du dommage d'autres auteurs indirects se rendent fautifs. Notamment, les établissements de boissons qui ont pourtant certaines obligations/interdictions au regard des prescriptions du Code de la santé publique, livre IIIème « Lutte contre l'alcoolisme » ; Titre II « Boissons » ; Chapitre III « Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs ». Il s'agira de se concentrer sur la responsabilité des personnes morales établissements de boisson qui sont un facteur important des nombreux drames de la circulation routière. Auteurs indirects, les boites et bars doivent prendre conscience des risques qu'ils font encourir à la vie chaque fois qu'ils acceptent de vendre de l'alcool à des milliers de personnes déjà au-dessus du seuil d'alcool autorisé. La prise de conscience doit passer par la responsabilisation et la sanction administrative ou pénale comme cela est possible grâce au droit en vigueur.

### CHAPITRE 1 : LA RESPONSABILITE PENALE DELICTUELLE DE LA PERSONNE MORALE

**81. Les fondements de la responsabilité pénale de la personne morale.-** Au regard des prescriptions de l'article 121-2 du Code pénal la personne morale est responsable pénalement des infractions commises pour son compte<sup>131</sup> par leurs organes ou représentants selon les distinctions prévues par le dit Code<sup>132</sup>. Cette disposition écarte de son champ d'application toutes les formes de groupements dépourvues de la personnalité morale. Depuis la Loi du 9 Mars 2004 qui a remodelé l'article 121-2 du Code pénal, toute référence à la Loi ou le règlement posée auparavant comme condition à la responsabilité pénale de la personne morale est exclue. Ainsi, la portée de sa responsabilité pénale est généralisée et a trait à l'ensemble des infractions. La personne morale n'est engagée que pour une infraction, acte positif ou négatif, commise par ses organes ou représentants. On admet qu'agit pour le compte de la personne morale l'organe ou le représentant qui opère dans l'intérêt de celle-ci, soit pour lui procurer un profit soit pour lui éviter une perte<sup>133</sup>. Plus largement pourtant la jurisprudence retient qu'est réalisé pour le compte de la personne morale l'acte qui affère à des activités de politiques commerciales ou de fonctionnement alors même que la personne morale n'en a pas tiré de profit.<sup>134</sup> La logique veut que les Juges du fond identifient clairement la personne physique auteur de l'infraction afin de vérifier qu'il s'agissait bien d'un organe ou d'un représentant de la personne morale, mais vraisemblablement la tendance se veut à l'assouplissement des conditions de la responsabilité pénale des personnes morales.

**82. Le régime particulier des personnes morales.-** Depuis la Loi du 10 Juillet 2000 et la redéfinition de la responsabilité pénale pour faute non intentionnelle les choses ont considérablement évoluées. Il en ressort clairement que dans l'hypothèse du lien de causalité indirect la personne morale peut être tenue pénalement responsable alors qu'aucune faute simple d'imprudence ne pourrait être imputée à une personne physique dans les mêmes circonstances. En effet la Haute juridiction admet qu'une faute de négligence suffit toujours à engager la

131 Cass. crim 1<sup>er</sup> Avr. 2014 N°12-86.501

132 Articles 121-4 à 121-7 du Code pénal

133 Ph. Conte et P. Maistre du CHAMBON, « Droit pénal général », 2004.

134 Cass. crim 25 Juin 2008

responsabilité pénale d'une personne morale.<sup>135</sup> Par le biais de cette prescription le législateur instaure le caractère autonome de la responsabilité de la personne morale.

**83. Privilégier la poursuite de la personne morale.-** Enfin par la voie d'une circulaire du 13 Février 2006, les magistrats sont invités en présence d'infractions non intentionnelles à privilégier les poursuites contre la seule personne morale et à ne retenir la mise en cause d'une personne physique qu'en présence d'une faute personnelle suffisamment établie pour justifier une condamnation pénale.

**84. La variété des sanctions.-** Le Code pénal de 1994 prévoit une grande variété de sanction à l'égard des personnes morales. L'amende est portée au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques. Elle encourt aussi son interdiction d'exercer, sa fermeture administrative d'établissement ou même sa dissolution. En cas d'infraction à la réglementation les débitants s'exposent aux sanctions suivantes ; amendes pénales<sup>136</sup> ; fermeture judiciaire du débit de boissons ; et en cas d'infractions graves ou répétées, la licence peut être suspendue pour quelques mois, voire retirée définitivement, par décision administrative.

**85. Récent Jugement dont la jurisprudence doit s'inspirer.-** Récemment, deux gérants de boites de nuit ont été condamnés par le Tribunal correctionnel d'Auxerre pour homicide involontaire.<sup>137</sup> Ce qui indique que la poursuite puis la condamnation de personnes morales (boîtes de nuit), en la personne de leurs gérants, est possible grâce aux outils actuels de droit pénal constant. Quid de l'automatisme de cette poursuite. Le Ministère public doit remplir ses fonctions régaliennes de protecteur de la paix et de la sécurité publique. Il n'incombe pas seulement aux victimes d'engendrer les poursuites contre ce type d'auteurs indirects mais c'est aussi une obligation générale qu'a l'Etat de veiller à protéger les droits et libertés réservés par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>138</sup> et plus précisément l'intégrité de ses citoyens par tous les moyens nécessaires. L'Etat encoure sa responsabilité auprès de la Cour européenne des droits de l'homme si il reste passif. La Cour de cassation a pu se positionner sur la responsabilité pénale de la personne morale pour faute non intentionnelle. Les Juges admettent sa responsabilité comme ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires en l'absence de faute qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal.<sup>139</sup> La responsabilisation peut donc passer l'instauration d'un automatisme de la poursuite qu'elle qu'en soit l'issue.

**86. La faute conjuguée.-** Le droit pénal reconnaît l'existence de la faute conjuguée<sup>140</sup>. C'est la situation où plusieurs personnes ont commis l'infraction mais ne sont pour autant pas représentées par une personne morale, ce qui entraîne la difficile distinction entre la part d'incidence de chaque acte. En matière de circulation routière comment établir le degré d'incidence de l'établissement de boisson (boîtes de nuit/bars) qui a poussé à la consommation ses clients et les invite à sa fermeture à rentrer chez eux par leur propres moyens ou de celui qui a laissé volontairement son ami alcoolisé et sous l'emprise de stupéfiants conduire. Lequel peut être déclaré le plus responsable du dommage causé par le conducteur. Ces deux participants autant l'un que l'autre ont atteints la victime à un niveau différent. La Haute juridiction a déjà retenu que « *tous les participants qui ont créé par leur commune imprudence un risque grave dont un tiers a été la victime sans qu'il soit nécessaire de*

---

135 Cass. crim 28 Avr. 2009 ; crim. 8 Janv. 2013

136 Code de la santé publique, articles L3321-1 aux R3353-9

137 Auxerre, 21 Nvb. 2013

138 Le droit à la vie, article 2 de la CEDH

139 Cass. crim 24 Octb. 2008

140 Yves MAYAUD, « Les "fautes conjuguées" une notion originale aux effets limités », 1999, p. 323.

*rechercher laquelle de ces personnes a réellement causé le dommage* »<sup>141</sup> en droit pénal, atténuant ainsi la portée du principe selon lequel nul n'est punissable qu'en raison de son propre fait<sup>142</sup>. Ainsi au même titre que l'auteur indirect qui commet une faute qualifiée, la responsabilité de l'établissement de boisson qui a contribué à la réalisation du dommage de manière indirect doit être poursuivi et condamné.

**87. L'environnement de Code de la santé publique.-** Dans le domaine du droit du travail, le Cour d'appel a justement poursuivi la responsabilité de la personne morale, et relaxé le dirigeant, en ce que l'accident a eu lieu en raison d'un manquement aux règles de sécurité relatives à l'environnement du travail<sup>143</sup>. L'environnement de la santé publique lui aussi revêt des réglementations. En effet, l'établissement de boisson ne peut au regard de son obligation article R3353-2 du Code de la santé publique « *donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe* ». L'établissement en tant que personne morale manque aux règles de sécurité relatives à l'environnement de la santé publique, comme l'employeur manque à ses règles relatives à l'environnement du travail. Tout récemment un gérant de bar a été condamné pour homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence. La victime avait ingurgité 56 shooters en un temps éclair et avait ainsi battu le record jusqu'ici affiché sur une ardoise. Le gérant du bar a donc été condamné par le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand à 4 mois de prison avec sursis et un an d'interdiction d'exercer. Cet exemple de jurisprudence doit influencer les jugements et décisions à venir. La poursuite doit être automatisée puisqu'elle obligerait dans un premier temps les établissements de boissons à se responsabiliser. Mais aussi comme l'a justement dit le Préfet de l'Aude suite à la décision de fermeture administrative d'un autre bar « *à mobiliser les gérants des débits de boissons garants de la mise en œuvre des politiques de santé et sécurité publique* ».

## CHAPITRE 2 : DEBITEURS DU PRINCIPE DE PRECAUTION

---

**88. S'inspirer de la règle de conduite imposée par le principe de précaution.-** La doctrine a déjà songé aux implications du principe de précaution en droit pénal des fautes imprudentes. L'application qui en est faite actuellement se limite aux catastrophes sanitaires ou environnementales. Pourtant le principe de précaution définit l'attitude que doit observer toute personne qui prend une décision concernant une activité dont on peut raisonnablement supposer qu'elle comporte un danger grave pour la santé ou la sécurité des générations actuelles ou futures, ou pour l'environnement. En matière de circulation routière, les établissements de boissons ont des responsabilités à prendre car ils sont en mesure de surveiller leur clientèle ainsi que leur départ. Ils ont l'obligation de veiller à l'intérêt général, à la sécurité publique ainsi qu'au droit de chacun à vivre. Les exploitants de débits de boissons sont notamment tenus de mettre à disposition du public « *un certain nombre de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique* »<sup>144</sup>. En effet la méthode de lutte contre l'ivresse publique inscrit dans le Code de la santé publique est complétée par un Chapitre IV « Mesures conservatoires ». Les articles L3354-1 et suivants énoncent les diligences qui doivent être entreprises sur la personne physique par les Officiers de police lorsque l'ivresse a manifestement causé un crime ou un délit. Cette vérification ne devrait-elle pas remonter à minima jusqu'à l'établissement exploitant un débit de boisson ayant laissé partir

---

141 Cass. crim 7 Mars 1969

142 Cass. crim 26 Fév. 1956

143 Cass. crim 28 Avr. 2008

144 Article L3341-3 du Code de la santé publique

son client dans l'incapacité de conduire sans avoir pris les mesures permettant d'éviter de mettre en péril la sécurité publique.

**89. Synthèse - l'autonomie de la responsabilité pénale.-** Cette indépendance de la responsabilité pénale de la personne morale doit contraindre les autorités publiques à poursuivre les établissements de boîtes de nuits et/ou bars chaque fois qu'il est avéré que l'auteur direct est sous l'emprise de l'alcool du fait de la consommation récente de liquides dans un établissement de boisson. D'autant que si la faute simple d'imprudence ne suffit pas à poursuivre l'auteur indirect personne physique, elle est suffisante pour mettre en cause et condamner le rôle d'auteur indirect de l'établissement de boisson dans la survenance de tragédies routières. Enfin, la particularité de la responsabilité pénale des personnes morales pourrait donner quelques idées au législateur pour améliorer la législation actuelle concernant l'auteur indirect, personne physique. En effet inutile de rechercher une référence quelconque à la Loi ou au règlement pour attester d'un manquement à une obligation pour poursuivre la responsabilité pénale de la personne morale. Au regard du degré de gravité du dommage causé par l'auteur indirect personne physique, il devrait en être de même.

## PARTIE 4 : LA RESPONSABILITE DE L'AUTEUR INDIRECT PERSONNE PHYSIQUE EN DROIT PROSPECTIF

**90. *La dynamique sécuritaire de l'autorité publique.***- Le pouvoir exécutif a fait de la sécurité routière une priorité nationale. Les autorités publiques créent régulièrement des campagnes de sensibilisation et de prévention en permettant de tester des simulateurs capables de reproduire à l'identique des situations où l'on est le conducteur qui perd le contrôle de son véhicule. De nombreuses associations interviennent dans les différentes manifestations nationales ou locales qui s'organisent autour de la sensibilisation aux comportements routiers dangereux. Elles se heurtent ponctuellement à l'insouciance principalement- mais pas exclusivement de la jeunesse quant à la conduite. La prise de conscience est difficile à provoquer. Les qualifications proposées par le droit constant doivent-elles être repensées afin permettre l'automatisme de la recherche des auteurs indirects ?

### CHAPITRE 1 : PLAIDOYER POUR LA RESPONSABILISATION DU CITOYEN

---

**91. *Redorer le sentiment citoyen.***- De nos jours le sentiment de l'appartenance citoyenne s'estompe. Pourtant ce statut nous confère des droits mais surtout des devoirs. La citoyenneté impose le « vivre ensemble », et l'attitude de tous doit être empreinte de civisme et de civilité. Elle incite à respecter les droits et libertés des autres citoyens, leur en témoigner et leur porter assistance. Ces éléments sont fondamentaux pour vivre en paix de façon sereine. Mais malheureusement « *L'imprudence est très certainement devenue en ce XXème siècles la forme la plus grave de criminalité* »<sup>145</sup> par le nombre de décès ou de blessés qu'elle engendre. Ce constat se fait malheureusement tout spécialement en matière de circulation routière. Ainsi il convient de trouver des solutions afin de ne pas laisser des comportements, bien qu'indirects, dangereux et irresponsables impunis.

**92. *Les obligations du citoyen.***- Les diverses règles et Lois ont peu à peu été instaurées dans l'intérêt de l'individu. Ce ne sont pas seulement des façons de restreindre nos libertés ou de les encadrer mais elles ont pour vocation première de poser les fondations d'une société de bonne conduite et de respect de l'autre. L'individualisation qui contamine nos sociétés actuelles contribue au déclin de la conscience morale des individus, qui agissent de plus en plus sans songer aux conséquences de leurs actes et ont perdu toutes notions de bon sens. Les manquements répétés aux devoirs de « bon citoyen » affaiblissent et portent atteinte à la notion de citoyenneté.

**93. *Ajuster l'appréciation des Juges.***- La proposition faite serait d'ajuster l'appréciation des Juges en fonction de la gravité du dommage. Ainsi en matière de fautes non intentionnelles et de circulation routière précisément, l'évaluation de la faute devrait se faire *in abstracto* lorsque le dommage entraîne un homicide, et *in concreto* lorsque le dommage entraîne des blessures. Le Juge devra considérer l'écart entre le comportement jugé et le comportement raisonnable. Une forme d'appréciation *in abstracto*, que la brutalité du dommage justifie.

---

145 Philippe SALVAGE, « LA LOI N° 2000-647 DU 10 JUILLET 2000 Retour vers l'imprudence pénale », 20 Décembre 2000.

## CHAPITRE 2 : PLAIDOYER POUR LA MODIFICATION DE LA MISE EN DANGER D'AUTRUI

---

**94. La menace de l'automatisme de la poursuite.-** L'auteur indirect doit être poursuivi pour l'attitude incivique et le comportement fautif qu'il adopte. Pour contribuer à la prise de conscience de l'entourage du conducteur inapte, celui-ci doit se sentir menacé par l'automatisation de la recherche d'auteurs indirects que pourrait actionner le Ministère public en cas d'accidents de la circulation. L'obligation particulière de sécurité ou de prudence ne devrait pas seulement relever de la Loi ou d'un règlement mais aussi de la qualité d'homme raisonnable.

### I- LA MODIFICATION DU DELIT DE MISE EN DANGER D'AUTRUI, ARTICLE 223-1 DU CODE PENAL

**95. La répression du comportement irresponsable.-** Le point intéressant du délit de mise en danger de la personne<sup>146</sup>, infraction issue de la Loi du 17 Mai 2011, réside dans sa finalité répressive d'un comportement fautif et dangereux qui incombe à une personne physique causant directement le dommage. Ce qu'on appelle une infraction formelle. Les infractions formelles sont celles pour lesquelles l'autorité n'a qu'à relever que l'infraction est constatée pour engager la responsabilité pénale. C'est-à-dire qu'elle sanctionne l'acte de l'individu indépendamment du résultat, comme l'incrimination de tentative d'empoisonnement. Celle-ci est définie comme « *un attentat à la vie par l'effet de substances qui peuvent donner la mort et qu'elles qu'en aient été les suites* »<sup>147</sup>. L'infraction est consommée par le seul accomplissement de l'acte incriminé, même si il n'a commis aucun dommage. Là est le souhait du législateur lorsqu'il crée l'infraction du délit de mise en danger en 2011. Le délit de mise en danger est constitué à trois conditions, l'existence préalable d'une obligation particulière de sécurité imposée par la loi ou le règlement ; d'une volonté de violer manifestement cette obligation ; d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité ou une mutilation permanente. Le délit de mise en danger est une innovation puisqu'elle est l'unique infraction non intentionnelle punie d'emprisonnement. L'ancien rapporteur de la Commission des lois<sup>148</sup> a pu s'exprimer à ce propos et a précisé qu'il souhaitait que « *chacun sache qu'il peut être condamné, même s'il n'a pas fait de victime, mais simplement parce qu'il en a pris délibérément le risque* ».

**96. La modification tenant à l'ajout du terme « indirect ».-** La limite que pose cette incrimination est qu'elle ne s'adresse qu'à celui qui a exposé directement autrui à un risque de mort ou de blessures. De facto l'auteur indirect ne peut être poursuivi sur la base de ce fondement. Il conviendrait d'ajouter la notion d'exposition indirecte à l'article 223-1 préexistant du Code pénal. La modification proposée sera la suivante : « *Le fait d'exposer directement ou indirectement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la Loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende* ».

### II- LA MODIFICATION DE L'UTILISATION DE LA FAUTE MANIFESTEMENT DELIBEREE EN MATIERE DE

---

146 Article 223-1 du Code pénal

147 Article 221-5 du Code pénal

148 M. Charles JOLIBLOIS

## CIRCULATION ROUTIERE, ARTICLE 121-3 DU CODE PENAL

De façon à apporter une sanction tout à fait claire, intelligible et intègre l'utilisation de la faute délibérée en cas de lien de causalité indirecte doit être repensée.

**97. *L'Automaticité présumée de la faute manifestement délibérée de l'auteur indirect en matière de tragédies routières.***- En cas d'homicide involontaire en matière de circulation routière la faute manifestement délibérée, alinéa 4 de l'article 121-3 devrait être automatiquement celle attribuée. Au regard du droit constant, nous avons pu observer que la faute manifestement délibérée est difficilement considérée du fait de sa particulière intransigeance. En effet elle suppose que l'agent a adopté un comportement délibérément dangereux et occasionne un dommage. En droit lorsque l'individu a agit délibérément on qualifie cela de dol éventuel. C'est-à-dire que l'on se place à mi-chemin entre la faute intentionnelle et la faute d'imprudence. Pour autant, cela n'implique pas selon la jurisprudence que l'auteur a souhaité le dommage réalisé<sup>149</sup>. Pour les victimes ou les familles de la victime principale, définir l'auteur indirect comme coupable de faute caractérisée « celui qui a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer » est une affirmation inexacte quant aux faits relevés dans le cadres d'accidents de la route. Dans le cadre de l'affaire passée en Cour d'appel à Montpellier et dont la Décision a été rendue le 5 Février 2015 notamment, l'auteur indirect a délibérément conduit pour sa propre sécurité puis, dès qu'il a été hors de danger, a laissé repartir son ami au volant de la voiture. Comment peut-on envisager qu'il a simplement exposé autrui à un risque d'une particulière gravité alors qu'en fait il a pris les dispositions nécessaires à sa propre survie mais ne les a pas réservées pour la sauvegarde d'autrui. En matière d'accident de la circulation le comportement conscient de tous les auteurs indirects du dommage doit être présumé. C'est parce qu'ils ont délibérément omis de prendre des dispositions que le dommage a pu être créé. Dans la même affaire la Boîte de nuit qui selon ses obligations doit surveiller et protéger sa clientèle a bel et bien ce soir là laissé repartir deux hommes dans un état qui avoisinait le coma éthylique.

**98. *Les conditions cumulatives à l'application de la faute manifestement délibérée.***- **Le dommage doit avoir été causé en matière de circulation routière :** Le droit de la responsabilité civile contractuelle fait du contrat le dénominateur commun aux différentes responsabilités poursuivies, en droit de la responsabilité pénale le point de rattachement serait l'auteur direct. Dans le domaine particulier de la circulation routière les dangers sont virulents et meurtriers. Il ne faut donc pas seulement responsabiliser le conducteur mais aussi la personne qui laisse partir son ami au volant de la voiture alcoolisé, ainsi que les établissements responsables de l'ébriété. Chaque auteur indirect a sa part d'incidence dans la création de la situation ayant entraîné un dommage causé par l'auteur direct. **Le dommage doit avoir été un homicide involontaire :** La gravité du dommage permettra de savoir si la faute doit être qualifiée de délibérée ou de caractérisée. En cas d'homicide involontaire le résultat de l'acte fautif étant criminel, la faute se doit d'être qualifiée en ce sens. Une faute causée délibérément n'a pas la même consonance que peut avoir une faute caractérisée. La loi doit avoir une finalité répressive aussi bien que morale, les victimes ne devraient pas sentir que le coupable est condamné pour une infraction qui ne qualifie pas de façon juste les faits et circonstances du dommage.

**99. *Retirer selon les mêmes critères d'homicide et de circulation routière, la référence à une loi ou règlement.***- En se calquant sur la répression de la responsabilité pénale des personnes morales, les auteurs indirects ayant contribué à la réalisation du fait dommageable doivent pouvoir

---

149 Cass. Crim, 16 Fév. 1999

être poursuivi de la même façon que le sont des personnes morales en général, c'est-à-dire en dehors de toute référence à un règlement ou à une obligation particulière de prudence ou de sécurité. Les deux critères précédents viendraient là aussi annuler la référence ou non à une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la Loi ou le règlement. Les Juges pourraient alors apprécier la faute sans obligations de se référer à un texte, ce qui empêche parfois l'application de la faute délibérée par manque de preuves.

## CONCLUSION GENERALE

En continuant dans la dynamique opérée par les Juges de la Cour d'appel de Montpellier la jurisprudence se donne de grandes chances à terme d'influencer la Loi. Mais aussi d'influer sur le comportement des auteurs indirects. En effet au regard de cette jurisprudence inédite dont l'auteur indirect a été condamné pour homicide involontaire à 1 an ferme dont 6 mois de sursis en première instance et finalement de 18 mois avec sursis en appel, l'auteur indirect n'a plus qu'à prendre ses responsabilités tout en ayant conscience de la peine qu'il encourt. Les Juges laissent tout de même apparaître une certaine frilosité à l'application de la responsabilité pénale de l'auteur indirect dans ce domaine, mais elle ne doit pas être un obstacle à l'application de la Loi. D'autant plus concernant un sujet aussi sensible sur lequel les autorités publiques diffusent très régulièrement de nouvelles campagnes de sensibilisation. A leur décharge, la Loi du 10 Juillet 2000 a compliqué la qualification de la faute non intentionnelle de l'auteur indirect puisque doit être démontrée une faute « *manifestement délibérée* » ou « *caractérisée* ». Force est de constater qu'en matière de circulation routière la poursuite est souvent abandonnée par manque de preuves d'un lien de causalité assez fort entre l'acte/l'omission de l'auteur indirect et le dommage. Le droit prospectif s'apparente à une technique de recherche qui consiste en l'étude d'un droit existant et actuel dont on va s'inspirer pour en demander l'évolution. Ainsi pour faciliter le travail des Juges il sera demandé de considérer l'hypothèse de spécialisation d'attribution de la faute « *manifestement délibérée* », article 121-3 alinéa 4 du Code pénal, en cas d'homicide involontaire aux auteurs indirects en matière d'accidents de la circulation.

# TABLE DES MATIERES

## INTRODUCTION

### **PARTIE 1 : LA RESPONSABILITE PENALE DE L'AUTEUR INDIRECT**

---

#### **CHAPITRE 1 : L'établissement de la responsabilité de l'auteur indirect personne physique**

- I. Le dommage
- II. Le lien de causalité
- III. La caractérisation de la faute

#### **CHAPITRE 2 : Les qualifications possibles de droit constant**

- I. Les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne
- II. La non assistance à personne en danger

### **PARTIE 2 : LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'AUTEUR INDIRECT EN DROIT CONSTANT**

---

#### **CHAPITRE 1 : La déchéance de l'unité des fautes pénales et civiles**

#### **CHAPITRE 2 : L'émergence du mécanisme de dualité des fautes**

#### **CHAPITRE 3 : La responsabilité civile délictuelle de l'auteur indirect**

- I. La faute
- II. Le préjudice
- III. Le lien de causalité
- IV. La réparation
- V. L'action en responsabilité

### **PARTIE 3 : LA RESPONSABILITE DES AUTRES AUTEURS INDIRECTS EN DROIT CONSTANT ET PROSPECTIF**

---

#### **CHAPITRE 1 : La responsabilité pénale délictuelle de la personne morale**

#### **CHAPITRE 2 : Débiteurs du principe de précaution**

PARTIE 4 : LA RESPONSABILITE DE L'AUTEUR INDIRECT PERSONNE  
PHYSIQUE EN DROIT PROSPECTIF

---

CHAPITRE 1 : Plaidoyer pour la responsabilisation du citoyen

CHAPITRE 2 : Plaidoyer pour la modification du délit de mise en danger d'autrui

CHAPITRE 3 : Plaidoyer pour la suppression de toute référence à une loi ou règlement  
en matière de circulation routière

-CONCLUSION GENERALE

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages généraux

- ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, II, 1.  
H.JONAS, *Le principe responsabilité* .  
MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, XI, 3.

### Colloques

- SAINTE ROSE, Jerry, « L'intérêt général et le Juge », Dalloz.

### Articles (Revue juridiques)

- CHAMBON, Ph. CONTE et P. MAISTRE DU, « Droit pénal général », 2004.  
GIUDICELLI, André, *Revue de science criminelle*, 2001, p. 613.  
GREAU, Fabrice, « Action directe », *Répertoire de Droit civil*, 2011.  
GRIOLLET, Gaston, « Commentaire d'arrêt de Chambre des requêtes de la Cour de cassation du 27 janvier 1869 ».  
HÉLIE, Faustin, « Op. Cit », 1848, p. 790.  
LÉNA, M., « Homicide involontaire : la faute caractérisée de l'ami du conducteur alcoolisé », 3 Février 2011.  
MARTY, G., « La relation de cause à effet comme condition de la responsabilité civile », *n° RTD civ*, 1939.  
MAYAUD, Yves, « Les "fautes conjuguées" une notion originale aux effets limités », 1999, p. 323.  
—, « T. corr. La Rochelle, 7 sept. 2000, préc. ; CA Paris, 22 déc. 2000 obs. », *n° Chron. de jurisprudence*, 2001, p. p. 381.  
—, « Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal », *Receuil Dalloz*, 2000, p. p. 603.  
OLLARD, Romain, « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », 26 Janvier 2011.  
PH. LE TOURNEAU, Op. Cit., n° 1722, et la jurisprudence citée. Comp. R. Demogue, « Traité des obligations ».  
PH. LE TOURNEAU, Ph. Stoffel-Munck., « Droit de la responsabilité et des contrats », 2008.  
PONSEILLE, Anne, « « La faute caractérisée en droit pénal » », *Revue de science criminelle*, 2003, p. p. 79.  
QUEZEL-AMBRUNAZ, Christophe, « La fiction de la causalité alternative- Fondement et perspectives de la jurisprudence "Distilbène" », *Recueil Dalloz 2010*, p. 1162.  
ROBERT, J.-H., F. DESPORTES et F. Le GUNEHÉC, « La responsabilité pénale des décideurs publics, « grave et démontrée » ; Le nouveau droit pénal », p. p. 925.  
SADELEER, Nicolas, « Le statut du principe de précaution en droit français ».  
SALVAGE, Philippe, « LA LOI N° 2000-647 DU 10 JUILLET 2000 Retour vers l'imprudence pénale », 20 Décembre 2000.  
VINEY, V. G., « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », D.2007, p. 1542.

### Articles (Presse généraliste)

- COTTE, Bruno et Dominique GUIHAL, « La loi Fauchon, cinq ans de mise en oeuvre jurisprudentielle », *Droit pénal* (Avril 2006).

### Rapports

- D'ÉTAT, Conseil, *Réflexion sur l'intérêt général*, Rapport public , 1999.

### Documents web

- Association Charlotte Mathieu Adam*, en ligne : <<http://charlotte-mathieu-adam.org>>, Association de victimes de violences routières.